



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2011**

# SOMMAIRE

## **direction départementale de la protection des populations**

### **sécurité et conformité des produits et des services (SCPS)**

Arrêté N °2011012-0011 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2011 en Haute - Savoie .....	1
--	---

### **surveillance des populations animales (SPA)**

Arrêté N °2011003-0008 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Madame SAUVE Fabienne, vétérinaire à Cran Gevrier .....	7
---	---

## **direction départementale des territoires**

### **service économie agricole et Europe**

Décision - autorisation d'exploiter partielle .....	10
Décision - refus d'autorisation d'exploiter .....	13
Décision - refus d'autorisation d'exploiter .....	16

### **service eau et environnement**

Arrêté N °2011013-0022 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Bellevaux sur le Brevon - Commune de BELLEVAUX .....	19
---	----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP**

Arrêté N °2011011-0009 - arrêté autorisant la société PFG à PASSY à créer une chambre funéraire à SALLANCHES, 62-68, route du Fayet .....	30
---	----

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011006-0007 - portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de VALLIERES sur la Fier. Communes de VALLIERES, VAL- DE- FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY et SALES. ....	33
--	----

Arrêté N °2011007-0080 - portant servitude pour le passage de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de VALLEIRY. ....	43
---	----

Arrêté N °2011014-0008 - Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à la sortie nord et création de raccordements connexes- RD 1201- sur le territoire de la commune d'ALLONZIER- LA- CAILLE .....	46
---	----

### **direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC**

Arrêté N °2011007-0008 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Tabac du Morillon à MORILLON .....	50
---	----

Arrêté N °2011007-0009 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement technique extrême à CHAMONIX MONT BLANC .....	53
--	----

Arrêté N °2011007-0010 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement l'escale des sens à RUMILLY .....	56
Arrêté N °2011007-0011 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste FAVERGES .....	59
Arrêté N °2011007-0012 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market THONON LES BAINS .....	62
Arrêté N °2011007-0013 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market THONON LES BAINS .....	65
Arrêté N °2011007-0014 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement réseau Bouygues télécom à THONON LES BAINS .....	68
Arrêté N °2011007-0015 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement réseau Bouygues télécom à ANNECY .....	71
Arrêté N °2011007-0016 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl Chevalier FAVERGES .....	74
Arrêté N °2011007-0017 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrementsociété du grand casino à ANNEMASSE .....	77
Arrêté N °2011007-0018 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement société du grand casino à ANNEMASSE .....	80
Arrêté N °2011007-0019 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement alternatif' Optic à ANNECY .....	83
Arrêté N °2011007-0020 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement grand frais à SEYNOD .....	86
Arrêté N °2011007-0021 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la cabane du pêcheur à LA TOUR .....	89
Arrêté N °2011007-0022 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à SCIEZ .....	92
Arrêté N °2011007-0024 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à ALBY SUR CHERAN .....	95
Arrêté N °2011007-0025 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à DOUVAINNE .....	98
Arrêté N °2011007-0026 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à BONS EN CHABLAIS .....	101
Arrêté N °2011007-0027 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à MORZINE .....	104
Arrêté N °2011007-0028 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à ANNECY .....	107
Arrêté N °2011007-0029 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à ABONDANCE .....	110
Arrêté N °2011007-0030 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à RUMILLY .....	113
Arrêté N °2011007-0031 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à CLUSES .....	116
Arrêté N °2011007-0032 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à MARNAZ .....	119

Arrêté N °2011007-0033 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à CLUSES	122
Arrêté N °2011007-0034 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à TANINGES	125
Arrêté N °2011007-0035 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à SAMOENS	128
Arrêté N °2011007-0036 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à MEGEVE	131
Arrêté N °2011007-0037 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à MEYTHET	134
Arrêté N °2011007-0038 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à SALLANCHES	137
Arrêté N °2011007-0039 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à ANNEMASSE	140
Arrêté N °2011007-0040 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à LE GRAND BORNAND	143
Arrêté N °2011007-0041 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à VIUZ EN SALLAZ	146
Arrêté N °2011007-0042 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à BOEGE	149
Arrêté N °2011007-0043 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à ANNECY LE VIEUX	152
Arrêté N °2011007-0045 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à CRAN GEVRIER	155
Arrêté N °2011007-0046 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à ANNECY	158
Arrêté N °2011007-0047 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à FRANGY	161
Arrêté N °2011007-0048 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à SEYNOD	164
Arrêté N °2011007-0049 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à SEYNOD	167
Arrêté N °2011007-0050 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à THONES	170
Arrêté N °2011007-0051 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à THONES	173
Arrêté N °2011007-0052 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à SAINT JULIEN EN GENEVOIS	176
Arrêté N °2011007-0054 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à SAINT JULIEN EN GENEVOIS	179
Arrêté N °2011007-0055 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement CIC à ANNEMASSE	182

Arrêté N °2011007-0056 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement effia stationnement à ANNECY .....	185
Arrêté N °2011007-0059 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à EVIAN LES BAINS .....	188
Arrêté N °2011007-0060 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Le Crédit Lyonnais à ANNECY .....	191
Arrêté N °2011007-0061 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pâtisserie Lesage à ANNEMASSE .....	194
Arrêté N °2011007-0062 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Impérial Palace à ANNECY .....	197
Arrêté N °2011007-0063 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Impérial Palace Casino à ANNECY .....	200
Arrêté N °2011007-0064 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Impérial palace hôtel à ANNECY .....	203
Arrêté N °2011007-0065 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Auchan à EPAGNY .....	206
Arrêté N °2011007-0066 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Auchan à EPAGNY .....	209
Arrêté N °2011007-0067 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Carrefour à MARGENCEL .....	212
Arrêté N °2011007-0068 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour à MARGENCEL .....	215
Arrêté N °2011007-0070 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans un périmètre vidéosurveillé sur la commune de THORENS GLIERES .....	218
Arrêté N °2011007-0071 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans un périmètre vidéosurveillé sur la commune de MARCELLAZ ALBANAIS .....	221
Arrêté N °2011007-0072 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans un périmètre vidéosurveillé sur la commune de EPAGNY .....	224
Arrêté N °2011007-0073 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement lycée polyvalent Savoie Léman à THONON LES BAINS .....	227
Arrêté N °2011007-0074 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la plage à SEVRIER .....	230
Arrêté N °2011007-0075 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac le Dogger's à MEYTHET .....	233
Arrêté N °2011007-0077 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement SARL coté forme à CLUSES .....	236
Arrêté N °2011007-0081 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino à SAINT JULIEN EN GENVOIS .....	239
Arrêté N °2011007-0082 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Casino à SAINT JULIEN EN GENVOIS .....	242
Arrêté N °2011007-0083 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à SEYSSEL .....	245

Arrêté N °2011007-0084 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market à SEYSSEL	248
Arrêté N °2011007-0085 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais à BONNEVILLE	251
Arrêté N °2011007-0086 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement mairie de SALLANCHES à SALLANCHES	254
Arrêté N °2011007-0087 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement quartier des Teppes à ANNECY	257
Arrêté N °2011007-0088 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement voie publique commune d'ANNECY	260
Arrêté N °2011007-0089 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement secteur des portes de France à GAILLARD	263
Arrêté N °2011007-0090 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement azur bien être à SCIONZIER	266
Arrêté N °2011007-0091 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement U express à COLLONGES SOUS SALEVE	269
Arrêté N °2011007-0092 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement formule 1 à ARGONAY	272
Arrêté N °2011007-0093 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse des romains à ANNECY	275
Arrêté N °2011007-0094 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le gallia à THONON LES BAINS	278
Arrêté N °2011007-0095 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Crédit Mutuel à ANNECY	281
Arrêté N °2011007-0096 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Patrice Rodriguez à DOUVAINE	284
Arrêté N °2011007-0097 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement toilettes publiques à EVIAN LES BAINS	287
Arrêté N °2011007-0098 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement gare SNCF à CHAMONIX MONT BLANC	290
Arrêté N °2011007-0099 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement gare SNCF à LA ROCHE SUR FORON	293
Arrêté N °2011007-0100 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement gare SNCF à SALLANCHES	296
Arrêté N °2011007-0101 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement gare SNCF à BONNEVILLE	299
Arrêté N °2011007-0102 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement gare SNCF à THONON LES BAINS	302
Arrêté N °2011007-0103 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement gare SNCF à ANNEMASSE	305
Arrêté N °2011010-0012 - autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et gardiennage pour l'entreprise dénommée ' protection gardiennage sécurité - poisly	308
Arrêté N °2011014-0009 - Arrêté de renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile de Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	311

Arrêté N °2011018-0010 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement gare SNCF à CLUSES ..... 315

**sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2011013-0007 - Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Mont Blanc ..... 318



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011012-0011

signé par M. le secrétaire général  
le 12 Janvier 2011

direction départementale de la protection des populations  
sécurité et conformité des produits et des services (SCPS)

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi  
pour 2011 en Haute - Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection  
des populations de la Haute-Savoie

Service Protection Economique du  
Consommateur et Veille Concurrentielle

Références : PEC/AM

Annecy, le

12 JAN. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011012-0011**

**Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2011 en Haute-Savoie**

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU les décrets N° 78.363 du 13 mars 1978 et N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs à l'exploitation des taxis ;

VU le décret N° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1 avril 2005 ;

VU le décret du 3 mai 2001 et l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 2001;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 décembre 2010, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP 2010-09 du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale de la direction de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture;

**ARRETE**

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié.

## Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

## Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 2,80 €. Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 6,20 €, suppléments éventuels inclus. Cette information doit être affichée dans les véhicules conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

## Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,90 €	0,1 € tous les 111,11 mètres
TARIF B	1,35 €	0,1 € tous les 74,07 mètres
TARIF C	1,80 €	0,1 € tous les 55,56 mètres
TARIF D	2,70 €	0,1 € tous les 37,04 mètres

### *Signification des différentes positions tarifaires*

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

## Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 15,40 € soit une chute de 0,1€ toutes les 23 secondes et 37 centièmes.

## Article 6 – Suppléments autorisés

### 6-1/ Bagages

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes. Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu 1,53 € par pièce.

#### 6-2/ Transport de 4 personnes

Un supplément de 1,74 € pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

#### 6-3/ Transport de plus de 4 personnes

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5ème et 6ème passager,
- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6ème

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

#### 6-4/ Transport d'animaux

Un supplément de 1,00 € pourra être perçu pour le transport des animaux.

#### 6-5/ Péages

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

#### 6-6/ Centrales de réservation

Les courses effectuées selon certains critères fixés entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et les Centrales de Réservation peuvent donner lieu à perception, pour le compte de celles-ci, d'un supplément au prix compteur par le chauffeur de taxi.

#### 6-7/ Prise en charge dans les gares et aéroports

La prise en charge dans les gares et les aéroports pourra être portée à 2,96 €

### Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc...associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

### Article 8 – Publicité des prix

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

### Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

Pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011), la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après:

- la commune de rattachement et le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- la date, les points et heures de chargement et déchargement
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués

Pour les véhicules taxis équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- Le montant de la course minimum
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations (4<sup>ème</sup> personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- Le nom du client s'il en fait la demande
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande

Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

#### Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

Après transformation, la lettre majuscule J de couleur bleue différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du compteur. Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 2,1 % la somme à payer apparaissant au compteur. La clientèle devra être informée de cette majoration par une publicité ou affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

#### Article 11 – Equipement du taxi

Conformément aux décrets N° 78.363 du 13 mars 1978, n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 18 juillet 2001, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distincts suivants :

- Un compteur horokilométrique - dit taximètre - approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les possibilités de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement indiquant si le taxi est libre ou en course, et dans ce dernier cas, le tarif utilisé.
- L'indication visible de l'extérieur de la Commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

#### Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Chef de Groupe de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011003-0008

signé par M. le préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Janvier 2011

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à  
Madame SAUVE Fabienne, vétérinaire à Cran  
Gevrier



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 janvier 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté DDPP n° 2011003-0008

portant attribution du mandat sanitaire à Madame SAUVE Fabienne, vétérinaire à Cran Gevrier

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VE le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 :

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2009-24 du 24 mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Madame SAUVE Fabienne ;

VU la demande formulée par Madame SAUVE Fabienne, vétérinaire à Cran Gevrier ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRÊTÉ

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame SAUVE Fabienne  
Clinique vétérinaire du Thiou  
3 rue de l'Isèrnon  
74960 CRAN GEVRIER

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral DDSV n° 2009-24 du 24 mars 2009 est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

signé par Voir le signataire dans le document  
le 10 Décembre 2010

direction départementale des territoires  
service économie agricole et Europe

autorisation d'exploiter partielle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE Autorisation d'exploiter PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par l'EARL les Tannes de Saint Cergues le 9 septembre 2010, déclarée complète le 9 septembre 2010,

VU la demande déposée par Monsieur RIEGEL Niels le 19 avril 2010, déclarée complète le 19 avril 2010,

VU la décision d'autorisation d'exploiter conditionnelle, accordée à Monsieur RIEGEL Niels le 19 juillet 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 9 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet au DDT n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

### DECIDE

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 «*Installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A.*»,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 2, mentionne que des autorisations pourront être délivrées en dehors de priorités à l'installation ou à l'agrandissement après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance, dans la limite de 3ha,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL les Tannes de Saint Cergues met en valeur 51 hectares après la reprise, objet de sa demande, que cette EARL a été créée dans le cadre du regroupement de l'exploitation de Monsieur LECOQ Didier pour une surface de 58ha52 a et de la reprise de l'exploitation de Monsieur CHATELAIN Jean-Luc pour une surface de 10 ha 75 a,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL les Tannes de Saint Cergues dépose une demande dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Joffrey BLANCHARD, est de priorité 1,2,

**CONSIDÉRANT** que les surfaces de l'exploitation de Monsieur CHATELAIN Jean-Luc ont fait l'objet d'une demande de Monsieur RIEGELS Niels de Lullin sur 9 ha 62 ; qui met en valeur 35ha86a, portés, après agrandissement objet de la reprise, à 45ha48a est de priorité 1,2,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur RIEGEL Niels a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter conditionnelle le 19 juillet 2010, l'autorisant à exploiter les parcelles sans transfert de la référence laitière,

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL les Tannes et de Monsieur RIEGEL Niels sont de même priorité,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur RIEGEL Niels comprend des parcelles de convenance,

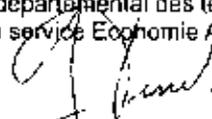
**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL les Tarines et porte sur les parcelles A0478, A0492, A0481, A0479, A0489, A0475, A0482 d'une surface de 2 ha 94 ares sur la commune de Lullin, précédemment exploitées par Monsieur CHATELAIN Jean-Luc.

**Article 1'' :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement à l'EARL les Tarines, dans le cadre de l'installation avec les aides de Joffrey BLANCHARD, et porte sur les autres parcelles objet de la demande sur les communes de Saint Cergues, Bon en Chablais, Veigy, Machilly, Habère-Poche, Ballaison, Cranves-Sales, Loisin, Juvigny et Lullin d'une superficie de 59 ha 47 ares, précédemment exploitées par Monsieur LECOQ Didier et Monsieur CHATELAIN Jean-Luc.

**Article 3 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de Saint Cergues, Bon en Chablais, Veigy, Machilly, Habère-Poche, Ballaison, Cranves-Sales, Loisin, Juvigny et Lullin et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 10 décembre 2010  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation  
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

signé par Voir le signataire dans le document  
le 10 Décembre 2010

direction départementale des territoires  
service économie agricole et Europe

autorisation d'exploiter



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE Refus Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientaton Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAAV n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAAV n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par Monsieur LAVOREL Jean-Jacques d'Epagny le 25 août 2010, demeurant incomplète,

VU la demande déposée par Monsieur COLLONGE Nicolas de Faverges le 2 mars 2010, déclarée complète le 7 juin 2010,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 2010, accordée à Monsieur COLLONGE Nicolas de Faverges,

VU la demande déposée par Monsieur FUMEX Maurice le 26 août 2010, demeurant incomplète,

VU la demande déposée par Monsieur CHIARIGLIONE Daniel de Pringy le 15 novembre 2010, demeurant incomplète,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 9 septembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 9 décembre 2010,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au DDT n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DOT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010, publié le vendredi 10 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.4. : « Agrandissements après reprise de terres, au-delà de 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans »,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Jacques LAVOREL d'Epagny âgé de 51 ans, met en valeur une surface de 129 ha 75 ares, portée après agrandissement de 5 ha 23 ares, objet de sa demande, à 134 ha 98 ares, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Nicolas COLLONGE de Faverges, âgé de 26 ans, met en valeur une surface de 24 ha 83 ares, portée après agrandissement de 53 ha 53 ares, objet de sa demande, à 78 ha 36 ares, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Maurice FUMEX de Pringy, âgé de 56 ans, met en valeur une surface de 38 ha 56 ares, portée après agrandissement de 10 ha 57 ares, objet de sa demande, à 49 ha 13 ares, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que les surfaces objet de la reprise de Monsieur LAVOREL Jean-Jacques sont en concurrence avec les surfaces objet de la reprise de Monsieur COLLONGE Nicolas sur 5 ha 23 ares,

**CONSIDÉRANT** que les surfaces objet de la reprise de Monsieur LAVOREL Jean-Jacques ne sont pas en concurrence avec les surfaces objet de la reprise de Monsieur FUMEX Maurice,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'exploitation de Monsieur COLLONGE Nicolas a fait l'objet d'un examen et d'un avis favorable de la CDOA section lait et la CDOA section structures, et que sa demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une décision préfectorale d'autorisation le 10 septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** que les dossiers des trois candidats sont du même rang de priorité,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son 4° alinéa, prévoit de prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la disposition précédente, la reprise par Monsieur COLLONGE Nicolas âgé de 26 ans est souhaitable ; cette reprise lui permettra de devenir agriculteur à titre principal,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son 3° alinéa, prévoit de prendre en compte les biens corporels ou incorporels attachés au fonds dont dispose déjà le ou les demandeurs, ainsi que ceux attachés aux biens objet de la demande, en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée,

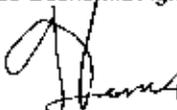
**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la disposition précédente, la reprise de l'exploitation de Monsieur LAVOREL Michel par Monsieur Nicolas COLLONGE est une réelle opportunité de créer une exploitation viable à partir de plusieurs unités, et notamment de disposer d'une bonne autonomie fourragère et de bâtiments plus adaptés à la taille du troupeau et plus fonctionnels,

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur LAVOREL Jean-Jacques d'Epagny sur les parcelles d'une superficie totale de 5 ha 23 ares sur les communes d'Epagny, Metz-Tessy, précédemment exploitées par Monsieur Michel LAVOREL.

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Annecy, le 10 décembre 2010  
pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

signé par Voir le signataire dans le document  
le 10 Décembre 2010

direction départementale des territoires  
service économie agricole et Europe

refus d'autorisation d'exploiter

**DECISION PREFECTORALE**  
**Refus Autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par Monsieur FUMEX Maurice le 26 août 2010, déclarée complète le 30 août 2010,

VU la demande déposée par Monsieur LAVOREL Jean-Jacques d'Epagny le 25 août 2010, déclarée complète le 9 septembre 2010,

VU la demande déposée par Monsieur COLLONGE Nicolas de Faverges le 2 mars 2010, déclarée complète le 7 juin 2010,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 2010, accordée à Monsieur COLLONGE Nicolas de Faverges,

VU la demande déposée par Monsieur CHIARIGLIONE Daniel de Pringy le 15 novembre 2010, demeurant incomplète,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 9 septembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 9 décembre 2010,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au DDT n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010, publié le vendredi 10 décembre 2010,

VU la décision préfectorale datée par erreur du 10 septembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.4. : « Agrandissements après reprise de terres, au-delà de 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans »,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Maurice FUMEX de Pringy, âgé de 56 ans, met en valeur une surface de 38 ha 56 ares, portée après agrandissement de 10 ha 57 ares, objet de sa demande, à 49 ha 13 ares, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Nicolas COLLONGE de Faverges, âgé de 26 ans, met en valeur une surface de 24 ha 83 ares, portée après agrandissement de 53 ha 53 ares, objet de sa demande, à 78 ha 36 ares, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Jacques LAVOREL d'Epagny âgé de 51 ans, met en valeur une surface de 129 ha 75 ares, portée après agrandissement de 5 ha 23 ares, objet de sa demande, à 134 ha 98 ares, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que les surfaces objet de la reprise de Monsieur LAVOREL Jean-Jacques sont en concurrence avec les surfaces objet de la reprise de Monsieur COLLONGE Nicolas sur 5 ha 23 ares,

**CONSIDÉRANT** que les surfaces objet de la reprise de Monsieur FUMEX Maurice ne sont pas en concurrence avec les surfaces objet de la reprise de Monsieur LAVOREL Jean-Jacques,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'exploitation de Monsieur COLLONGE Nicolas a fait l'objet d'un examen et d'un avis favorable de la CDOA section lait et la CDOA section structures, et que sa demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une décision préfectorale d'autorisation le 10 septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** que les dossiers des trois candidats sont du même rang de priorité,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son 4<sup>e</sup> alinéa, prévoit de prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la disposition précédente, la reprise par Monsieur COLLONGE Nicolas âgé de 26 ans est souhaitable ; cette reprise lui permettra de devenir agriculteur à titre principal,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son 3<sup>e</sup> alinéa, prévoit de prendre en compte les biens corporels ou incorporels attachés au fonds dont dispose déjà le ou les demandeurs, ainsi que ceux attachés aux biens objet de la demande, en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la disposition précédente, la reprise de l'exploitation de Monsieur LAVOREL Michel par Monsieur Nicolas COLLONGE est une réelle opportunité de créer une exploitation viable à partir de plusieurs unités, et notamment de disposer d'une bonne autonomie fourragère et de bâtiments plus adaptés à la taille du troupeau et plus fonctionnels,

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur FUMEX Maurice de Pringy sur les parcelles d'une superficie totale de 10 ha 57 ares sur les communes de Pringy, précédemment exploitées par Monsieur Michel LAVOREL.

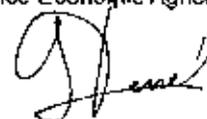
**Article 2** : Cette décision annule et remplace la décision datée du 10 septembre 2010.

**Article 3** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Pringy et publiée au recueil des actes administratifs.

Anney, le 10 décembre 2010 <sup>rd</sup>  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation  
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011013-0022

signé par M. le secrétaire général  
le 13 Janvier 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - police de l'eau et matériaux inertes

Arrêté de renouvellement de l'autorisation d  
exploiter l'aménagement hydroélectrique de  
Bellevaux sur le Brevon - Commune de  
BELLEVAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes  
Affaire suivie par Christian BUNZ  
Tél. : 04 56 20 90 11  
[christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 13 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\_Sectorisation\_DDT\Chablais\_giffre\autorisations\2011 ARP\_hydro\_bellevaux\_brevon.odt

### **ARRETE n°2011013-0022**

#### **Renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Bellevaux sur le Brevon Commune de BELLEVAUX**

**VU** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L 214-1 à L 214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** la rubrique 5220 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

**VU** le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

**VU** le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur Bernard DARROMAN en date du 2 juin 2003, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de BELLEVAUX, sur le Brevon, commune de BELLEVAUX, destiné à la production d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEP/N° 40 du 16 décembre 2005 prescrivant une enquête publique dans la commune de BELLEVAUX ;

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise, conformément au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995, notamment les résultats de l'enquête publique, l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur, les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de THIONON-LES-BAINS en date du 1er février 2006 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2008 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police de l'eau du torrent le Brevon ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.157 du 24 février 2009 relatif au classement du barrage hydroélectrique de Belleaux au titre de la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation de disposer de l'énergie**

Monsieur Bernard DARROMAN est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie du torrent le Brevon pour poursuivre l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de BELLEVAUX (département de la Haute-Savoie) et destinée à la production d'énergie électrique en vue de la fourniture à EDF dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 615 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 151 kilowatts.

### **Article 2 : section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau situés au lieu-dit «le Saulard», au niveau d'une rupture de pente accompagnée d'un engorgement très étroit du cours d'eau, créant une retenue à la cote normale d'exploitation de 935.95 mètres du Nivellement Général de la France(NGF).

Elles sont restituées au Brevon, sous la centrale, à la cote 902,60 mètres du NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 33 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 30 mètres entre le parapet du barrage et la restitution de l'usine, dans une gorge très pentue entre deux falaises de roche-mère, dont le passage est d'environ 3 mètres en sortie de gorge.

**Article 3 : acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Néant.

**Article 4 : éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant.

**Article 5 : caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

* cote normale d'exploitation	935,95 mètres du NGF
* cote nominale d'exploitation maximale	936,03 mètres du NGF
* cote nominale d'exploitation minimale	935,89 mètres du NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 1,9 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise d'eau est de type «au fil de l'eau». Il est constitué d'un plan oblique de grilles fines, dont la cote supérieure est de 936,04 mètres du NGF, et d'une chambre d'eau en béton accolée au parement amont de la voûte du barrage, suivie de deux pertuis à travers la voûte avec les vannes de contrôle correspondantes (vanne de tête de la conduite forcée et vanne de purge de la chambre).

L'évaluation du débit turbiné sera calculée à partir de l'énergie produite, par enregistrement de la puissance de la centrale.

Le débit à maintenir dans le Brevon, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) sera nul compte tenu de la configuration particulière du lit du torrent à ce niveau (gorge subverticale entre deux falaises de roche-mère).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé (nul) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

**Article 6 : caractéristiques du barrage**

Le barrage a permis l'obstruction de la gorge où s'écoulait auparavant le torrent. Il s'agit d'un barrage en béton armé en arc de cercle de 8 mètres de rayon en moyenne, à axe vertical, de 2,8 mètres d'épaisseur en fondation et 1 mètre en couronnement, de 6 mètres de large à la base et 12 mètres en couronnement, d'une hauteur de 26,70 mètres, arasé à la cote 936,29 mètres du NGF (hors parapet), créant une retenue à la cote 935,95 mètres du NGF.

La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de quelques dizaines de m<sup>2</sup>, à faible profondeur.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : les 87 000 m<sup>3</sup> d'origine sont quasiment totalement comblés depuis la catastrophe (coulée de boue) en 1943 qui a créé le lac de Vallon quelques kilomètres en amont du barrage. L'aménagement fonctionne au fil de l'eau avec une tranche de régulation de 15 cm sur le niveau amont.

**Article 7 : évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est constitué par le seuil déversant en béton et la vanne situés à l'entrée du canal de décharge arasé à la cote 936,04 mètres du NGF, puis par le parapet du barrage qui prend place 1 mètre au-dessus de la crête du barrage, soit à la cote 937,29 mètres du NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au NGF sera scellée à proximité de l'entrée du canal de décharge.

b) Le dispositif de décharge est constitué par un canal sur la rive droite du Brevon, avec une pente répartie en trois parties égales de successivement 2,5 %, 10 % et 15 %, acheminant les eaux non turbinées qui rejoignent le torrent par une cascade proche d'une vingtaine de mètres de hauteur.

La vanne de décharge, par son ouverture progressive (automatisation), générera des paliers de débits croissants dans le Brevon. Cette vanne fonctionnera en période de crue, lorsque le niveau de l'eau atteindra 1,40 mètre au-dessus du déversoir béton (936,04 mètres du NGF).

c) Le barrage ne dispose pas de vanne de fond. La vidange intégrale du plan d'eau n'est donc pas possible. Seule la vidange au niveau de la vanne de décharge, correspondant au niveau des sédiments, est possible.

d) Dispositif de délivrance du débit réservé : néant.

#### **Article 8 : canaux de décharge et de fuite**

Le canal de décharge est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Il n'y a pas de canal de fuite. Les eaux turbinées tombent à la verticale sous l'usine dans le lit du Brevon.

#### **Article 9 : mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

- a) L'exploitation continuera de se faire au fil de l'eau ;
- b) le permissionnaire entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans le canal d'aménée. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants : grille avec des barreaux espacés de 10 mm ;
- c) pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, le permissionnaire versera annuellement au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme d'un montant de 432 euros (valeur janvier 1998).

Cette somme correspond à la valeur de 3 000 alevins de truites fario pré-estivaux. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin de truite fario de six mois, fixé selon le barème publié par le Ministère chargé de l'Environnement. La formule à appliquer est la suivante :

$$S = S_0 \times \frac{T}{T_0}$$

avec : S = somme réactualisée  
 S<sub>0</sub> = somme initialement fixée, soit 432 euros  
 T = prix de la truitelle fario de six mois au moment de la réactualisation  
 T<sub>0</sub> = prix de la truitelle fario de six mois en janvier 1998, soit 120,85 euros le mille.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages ultérieurement ;

- d) les eaux dérivées seront rendues au cours d'eau sans qu'aucune dégradation significative de leur qualité ne puisse être constatée ;
- e) des panneaux avertissant de l'existence d'un barrage de prise d'eau sur le torrent le Brevon et des risques potentiels en résultant devront être mis en place, notamment à proximité immédiate de la prise d'eau et en aval de la centrale, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

**Article 10 : repère**

Néant.

**Article 11 : obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 et 7, de conserver 3 ans les dossiers correspondants (calculs des débits turbinés) et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

La nature des données à recueillir et les modalités de recueil seront décidées en accord avec l'administration chargée de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 12 : manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Article 13 : chasses de dégravage**

Aucune chasse de dégravage ne peut être réalisée par une vanne de fond, de par les caractéristiques de l'installation.

Les chasses de dégravage sont possibles par la vanne de décharge, compte tenu du niveau des sédiments qui atteint ou dépasse le seuil de cette vanne.

La chambre d'eau en béton accolée au parement amont de la voûte du barrage, lors du fonctionnement de sa vanne de purge, est également susceptible de lâcher des matériaux.

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage exclusivement en période de crue du Brevon, et entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> novembre, afin de préserver la reproduction du poisson.

**Article 14 : vidanges**

Aucune vidange de fond n'est possible sur cet aménagement. La modeste capacité de retenue d'eau (87 000 m<sup>3</sup> à l'origine) intégralement alluvionnée, est de fait pratiquement irrécupérable en dessous du seuil de la vanne de décharge de surface.

La vidange de la retenue au niveau de la vanne de décharge est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange relevant de la rubrique 3240-2<sup>o</sup> de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où une vidange serait prévue, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche en seront préalablement avisés par le pétitionnaire.

La vidange ne pourra pas avoir lieu durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson, ni en été où le débit du Brevon est trop faible. L'opération ne pourra intervenir qu'au printemps ou au début de l'automne.

**Article 15 : manœuvres relatives à la navigation**

### **Article 16 : entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, que la responsabilité en incombera à l'existence du barrage de prise d'eau et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Si la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 à L. 215-16 du Code de l'Environnement.

### **Article 17 : observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 18 : entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 19 : dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, conjointement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que l'acceptation des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 20 : réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 : occupation du domaine public**

Néant.

**Article 22 : communication des plans**

Les plans des dispositifs à mettre en place devront être communiqués à l'administration chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche afin de recueillir son accord.

**Article 23 : exécution des travaux -- Récolement -- Contrôles**

Les dispositifs à mettre en place seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans acceptés par l'administration chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Dès l'achèvement de ces opérations et au plus tard à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le permissionnaire en avisera l'administration chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement devant permettre de constater leur bonne exécution.

Lors du récolement des opérations, procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire. Ce document décrira avec précision les dispositifs mis en place.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 24 : mise en service de l'installation**

Néant.

**Article 25 : réserves en force**

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de la Haute-Savoie, pour être rétrocedée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 5 kilowatts.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de 6 mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de 12 mois.

**Article 26 : clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II-1<sup>o</sup>) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement

### **Article 27 : modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1°) et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

### **Article 27 bis : modifications des ouvrages et installations**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, susceptible de modifier le régime des eaux, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra éventuellement fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 28 : cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la Loi du 16 octobre 1919 et l'article 1° du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

### **Article 29 : redevance domaniale**

Néant.

### **Article 30 : mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 2 années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 31 : renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la Loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 32 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de BELLEVAUX. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché, en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de BELLEVAUX et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 33 : voies et délais de recours**

Le permissionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

### **Article 34**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de BELLEVAUX et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Deux Savoie – ANNECY,
- Madame la Déléguée Régionale de l'ONEMA,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA 74,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
LE PRÉFET,

Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011011-0009

signé par M. le secrétaire général  
le 11 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP  
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

arrêté autorisant la société PFG à PASSY à  
créer une chambre funéraire à  
SALLANCHES, 62-68, route du Fayet



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le **11 JAN. 2011**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : DCLP/BCAR/DB

### **Arrêté n° 2011011-0009**

Autorisant la création d'une chambre funéraire à SALLANCHES, 62-86 route du Fayet.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19, L2223-38, R2223-67, R2223-68 et R2223-71R, R2223-74 à R2223-79 et D2223-80 à D2223-88;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande de création d'une chambre funéraire située 62-86, route du Fayet à 74700 SALLANCHES, présentée le 8 juillet 2010 par la société Omnium de Gestion Financière (O.G.F.) 31, route de Cambrai à 75019 PARIS pour le compte de l'établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » (P.F.G.) 39, place de la Mairie à 74190 PASSY;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/2010 du 22 juillet 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet et les pièces du dossier soumises à l'enquête;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 3 octobre 2010;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 8 décembre 2010;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SALLANCHES en date du 30 septembre 2010 formulant un avis favorable au projet de création de cette chambre funéraire;

VU l'avis émis le 20 octobre 2010 par M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : La société « Pompes Funèbres Générales » (P.F.G.) 39, place de la Mairie à 74190 PASSY est autorisée à créer une chambre funéraire située 62-86, route du Fayet à 74700 SALLANCHES selon le projet qui a été soumis à l'enquête publique de commodo et incommodo.

Article 2 : La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès des services de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être transmis, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, à la préfecture de la Haute-Savoie.

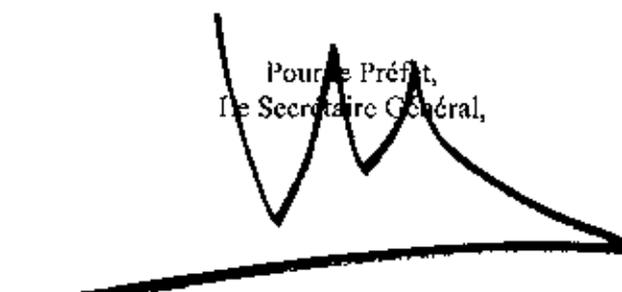
Article 4 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Maire de SALLANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

11 JAN. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAPPY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et, pour les tiers, à compter de son insertion au Recueil des actes administratifs des actes des services de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011006-0007

signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant règlement d'eau de l'aménagement  
hydroélectrique de VALLIERES sur la Fier.  
Communes de VALLIERES, VAL- DE-  
FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY et  
SALES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le

- 6 JAN. 2011

Bureau de la Transparence et de l'Unité Publique

Ref : 374 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2011006-0007

**portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de VALLIERES sur le Fier.  
Communes de VALLIERES, VAL-DE-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY et SALES.**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-3893 du 30 décembre 2008 concédant à Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de VALIERES sur les communes de VALLIERES, VAL-DE-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY et SALES et le cahier des charges annexé, notamment son article 21 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 24 septembre 2008 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Rhône Alpes du 20 décembre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de Vallières, dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

### **Article 2 : Exécution des chasses**

EDF réalise des chasses tout au long de l'année en tant que de besoin, notamment pour défeuillage et autres problèmes d'exploitation. Ces chasses de défeuillage peuvent être réalisées à tout moment.

Les chasses de défeuillage sont réalisées par cycles d'ouverture et de fermeture des organes de l'évacuateur de crues en rivière combiné à un arrêt ou une baisse de puissance de la centrale. Les modalités de réalisation sont indiquées dans un document interne à EDF.

Les chasses de défeuillage ne provoquent pas de déstockage de la retenue au-delà du marnage autorisé en exploitation normale.

La traçabilité des chasses est assurée par enregistrement ou par inscription au registre « barrage », ces derniers étant tenus à la disposition de l'Administration.

Les manœuvres de chasse généreront des variations de débit conformes aux limites exprimées à l'article 10.2 du présent règlement d'eau.

### **Article 3 : Abaissement de plan - Vidange**

#### **ABAISSEMENT DE PLAN D'EAU**

Un abaissement de plan d'eau peut être nécessaire pour exécuter des travaux d'entretien. Le seuil des vannes étant situé au-dessus du pied des grilles (cote minimale d'exploitation 301,00 NGFA), le plan d'eau peut être abaissé sans descendre en dessous de la cote de 302,75 NGFA<sup>1</sup>.

#### **– Période de réalisation d'un abaissement de plan d'eau :**

- Les abaissements de plan d'eau sont réalisés dans la période allant de un mois avant l'ouverture de la pêche sur le cours d'eau concerné jusqu'au 31 novembre de chaque année.
- En dehors de cette période, les abaissements de plan d'eau sont réalisés uniquement après accord de l'Administration suite à une demande motivée d'EDF. L'accord sera donné par la D.R.E.A.L. après avis des services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche.

#### **– Modalités d'exécution d'un abaissement de plan d'eau :**

- L'opération d'abaissement de plan d'eau sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.

<sup>1</sup> Pour la chute de Vallières, les cotes NGF sont obtenues en ajoutant 31 cm aux cotes NGFA (les cotes NGF - IGN 1969 = altitude normale)

- Les variations de débit générées par l'abaissement de plan d'eau, en particulier en aval de la retenue devront être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers (débit d'alerte) explicitées à l'article 10.2 du présent document.

- La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants.

- Les modalités de réalisation sont décrites dans un document interne E.D.F mis à disposition de la D.R.E.A.L sur simple demande.

#### — Information de l'Administration :

- E.D.F avertira le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade de gendarmerie de Rumilly et le ou les maires concernés deux semaines au moins avant le début de l'opération d'abaissement de plan d'eau.

- Tout incident significatif en cours d'opération d'abaissement de plan d'eau devra être signalé aux services ci-dessus.

L'opération d'abaissement de plan d'eau fera l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :

- Date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (déstockage, remise en eau).
- Les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles.
- Les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la D.R.E.A.L sur simple demande qui les transmettra si souhaité aux administrations intéressées.

## **VIDANGE**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au dessous de la cote 301,00 NGFA.

L'opération de vidange ne pourra être réalisée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application des dispositions de l'article 33 du décret n°94-894 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

### **Article 4 : Exploitation des ouvrages**

Les volumes turbinés par la centrale sont évalués à partir de la production et des caractéristiques des groupes, les volumes déversés par le barrage sont évalués à partir des systèmes de mesure d'ouverture des vannes et des abaques ouverture/débit.

Une échelle limnimétrique permet de visualiser le niveau de la retenue.

#### **4.1 Exploitation normale**

L'aménagement de Vallières est constitué d'un barrage-usine, sans tronçon court-circuité, et turbine les eaux du Fier dans la limite d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/s.

Les caractéristiques de la chute sont les suivantes :

- cote maximale d'exploitation : 309,75 NGFA
- cote normale d'exploitation : 309,40 NGFA
- cote minimale d'exploitation : 301,00 NGFA

La chute de Vallières peut être exploitée soit au fil de l'eau soit en éclusées en fonction des débits entrants et des besoins de production d'électricité. L'aménagement peut fonctionner en éclusées pour des débits entrants inférieurs à 30 m<sup>3</sup>/s environ et en mode « fil de l'eau » le reste du temps. A l'analyse des débits moyens inter-annuels, le mode de fonctionnement en éclusée peut être mis en œuvre principalement sur les mois de janvier, février, juillet, août, septembre et octobre.

En cas d'exploitation en éclusées, le niveau de la retenue peut varier plusieurs fois par jour et le marnage engendré sur la retenue est au maximum de 3,10 m entre les cotes 309,40 NGFA et 306,30 NGFA environ.

Dans le cas d'une exploitation au fil de l'eau, le niveau de la retenue est régulé aux alentours de la cote 309,40 NGFA.

Le débit non turbiné est évacué par les vannes du barrage en commande automatique.

#### **4.2 Exploitation en période de crues**

Une consigne de crue décrit les objectifs et les actions lors d'une gestion de crue sur le Fier.

L'exploitation en période de crues distingue :

- l'état de veille (débits entrants > 300 m<sup>3</sup>/s) pour lequel une surveillance particulière est mise en place.
- l'état de crue (débits entrants > 600 m<sup>3</sup>/s) pour lequel la surveillance est renforcée.

En cas de présomption d'augmentation importante et brutale des débits (météo...) ou en fonction des problèmes rencontrés (charriage important), le chargé d'exploitation pourra décréter l'état de veille ou de crue par anticipation.

Pour le barrage de Vallières, le principe de gestion en crue est de ne pas aggraver les conséquences de la crue par rapport à ce qui se passerait en l'absence d'ouvrage.

L'aval immédiat du barrage et de la centrale de Vallières est constitué de la retenue du barrage de Motz.

La faible capacité de retenue exclut la possibilité d'amortissement des crues.

### **CONTRAINTES**

Contraintes liées au barrage et à sa retenue : les contraintes liées au barrage sont exclusivement des contraintes de sécurité. Le maintien en bon état de service des ouvrages de sécurité pourra amener à faire procéder à une évacuation des apports solides pendant la crue ou la décrue.

Contraintes liées à l'écoulement des crues : pour limiter les risques de submersion liés aux remous à la confluence du Fier et du Chéran à l'amont du barrage, la cote de la retenue est abaissée à 308,70 NGFA environ à partir d'un débit supérieur à 300 m<sup>3</sup>/s. A l'aval du barrage, il n'y a pas de contrainte spécifique.

Autres contraintes : le barrage de Vallières est sujet à un alluvionnement qui peut nécessiter un curage hydraulique en cas de crue pour limiter le stockage et la sédimentation des alluvions transportées. Les crues du Fier sont caractérisées par une croissance rapide de débit pouvant entraîner un charriage important de corps flottants. Pour limiter les risques d'embâcles, il peut être nécessaire de mettre l'ouvrage en transparence.

## OBJECTIFS D'EXPLOITATION LORS DES CRUES

- Ne pas dépasser la cote de 308,70 NGFA environ. Une augmentation du débit entrant pourra conduire, malgré l'ouverture de toutes les vannes de l'évacuateur de crue, à dépasser cette cote.
- Ne pas augmenter le débit de pointe de la crue naturelle.

Toutefois en cas de curage hydraulique, pendant la phase de déstockage du volume de la retenue, l'exploitant pourra être amené à effectuer un sur-débit qui sera limité en maîtrisant la vitesse d'abaissement du plan d'eau. L'abaissement du plan d'eau entre les cotes 308,70 NGFA et 302,75 NGFA ne devra pas être réalisé en moins d'une heure. Selon la courbe de déstockage de la retenue annexée à la consigne d'exploitation en crue, cette durée minimale d'abaissement du plan d'eau permet d'assurer que le débit à l'aval de l'aménagement de Motz reste inférieur ou égal au débit du Fier entrant à l'aménagement de Vallières + 200 m<sup>3</sup>/s environ.

Par ailleurs, le curage hydraulique sera réalisé dans le respect des limitations de débit exprimées à l'article 10.2 du présent règlement d'eau.

- Assurer l'évacuation des apports solides afin :
  - ✓ de maintenir la disponibilité des organes d'évacuation
  - ✓ d'éviter les risques d'embâcles
  - ✓ d'éviter l'engrèvement de la retenue

### 4.3 Essais

Des manœuvres des organes de l'évacuateur de crue ou de la centrale peuvent être réalisées dans le cadre d'essais.

Ces essais généreront des variations de débit conformes aux limites exprimées à l'article 10.2.

### Article 5 : Arrêt des groupes

En cas d'incident entraînant un arrêt ou en cas d'arrêt volontaire de la centrale de Vallières, le débit non turbiné est immédiatement transféré sur barrage par les automatismes si la cote de la retenue ne permet pas de stockage.

### Article 6 : Dispositif de délivrance du débit réservé.

Après le renouvellement du titre de la chute hydroélectrique de Vallières, le débit réservé a été porté, dans la limite des débits entrants, à 4,21 m<sup>3</sup>/s (1/10<sup>e</sup> du module inter-annuel). Sa restitution, à l'aval de l'aménagement, se fait à la cote 291,00 NGFA.

Le débit réglementaire est habituellement restitué par l'un des organes de l'évacuateur de crue du barrage.

Il est à noter qu'il s'agit d'un barrage usine, sans tronçon court-circuité. La présence du remous de la retenue de Motz permet une alimentation hydraulique garantissant la préservation du milieu aquatique et de la vie piscicole.

Le dispositif de restitution et les modalités de contrôle du débit réservé ont été agréés par le Service chargé du contrôle et les représentants de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en septembre 2009. Le débit réservé est restitué soit par les groupes de production via le canal de fuite soit par l'ouverture de la vanne barrage rive droite si la centrale est à l'arrêt. Un contrôle en rive gauche a été mis en oeuvre d'après un panneau explicatif et un système de pancartes colorées visualisant à distance l'ouverture correcte de la vanne.

En cas de modifications techniques dans la restitution du débit réservé la même procédure d'agrément sera mise en œuvre.

### **Article 7 : Dégrillage**

Un dégrilleur assure le nettoyage des grilles. Son cycle de fonctionnement peut être soit automatique par perte de charges au niveau des grilles, soit volontaire en fonction des besoins d'exploitation.

### **Article 8 : Moyens de surveillance des ouvrages**

#### **8.1 Moyens de surveillance**

- **Barrage et prise d'eau**

Le barrage de VALLIERES relève du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la surveillance des barrages faisant partie de concessions de forces hydrauliques. Dans ce cadre, sa surveillance fait l'objet d'une consigne qui décrit les actions à réaliser pour assurer une surveillance adaptée de l'ouvrage et des rives de la retenue en fonction des différentes conditions d'exploitation.

- **Chambre de mise en charge et canal de fuite**

Outre une inspection extérieure visuelle annuelle par l'exploitant, ces ouvrages font l'objet, périodiquement, d'une visite intérieure de contrôle avec un expert du domaine « génie civil ».

Des comptes-rendus de visites sont rédigés, archivés et classés dans les bureaux du groupement d'usines

#### **8.2 Alerte et intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou d'accident sur un des ouvrages, ou en cas de crue, un système de renvoi d'alarme permet d'alerter le personnel d'astreinte qui prend les mesures nécessaires en fonction des circonstances et conformément aux dispositions réglementaires prises pour la sécurité des personnes à l'aval des ouvrages EDF.

Le temps moyen d'intervention à la centrale de Vallières est de l'ordre de 20 minutes ; ce temps est variable en fonction des conditions climatiques et des différents itinéraires d'accès empruntés.

En cas de défaillance de l'automate de régulation du barrage, un automatisme indépendant dit de « sauvegarde » assure l'ouverture séquentielle des vannes dès que le niveau de la retenue atteint la cote 309,60 NGFA (+/- 10cm) pour des débits inférieurs à 300 m<sup>3</sup>/s, et 308,90 NGFA (+/- 10cm) pour des débits supérieurs ou égaux à 300 m<sup>3</sup>/s. L'ouverture se poursuit jusqu'à stabilisation du niveau de la retenue.

Un cycle complet de la « sauvegarde barrage » dure environ 6 minutes avec un débit déversé d'environ 50 m<sup>3</sup>/s. Ce cycle peut être interrompu à tout moment dès que le niveau de la retenue redevient inférieur ou égal à la cote 309,60 NGFA. Si le niveau continue à monter les cycles sont enchaînés jusqu'à stabilisation de celui-ci.

Le dispositif de « sauvegarde barrage » ne permet pas de refermer les organes de l'évacuateur de crue ce qui nécessite une intervention de l'exploitant.

Par ailleurs, si le niveau de la retenue de Vallières dépasse la cote 310,50 NGFA, il sera procédé à une évacuation du personnel et de tout intervenant présents sur le site. Les modalités d'évacuation font l'objet d'une instruction spécifique.

## **Article 9 : Qualité des eaux restituées**

Le concessionnaire restitue les eaux à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température voisin du bief alimentaire.

## **Article 10 : Suivis pérennes**

Le concessionnaire réalisera un suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement.

Le suivi à mettre en œuvre est le suivant :

	<b>Points de mesure : 1</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Physico-chimie niveau 1</b> (T°C, pH, O <sub>2</sub> d, conductivité)	Retenue	Tous les 3 ans
<b>Physico-chimie niveau 2</b> (Moox, matières azotées, matières phosphorées, MEST)	Retenue (protocole adapté aux retenues)	Tous les 3 ans
<b>Profil T°C, O<sub>2</sub>d</b>		Tous les 3 ans
<b>Biologie (végétale)</b>		
Chlorophylle a et phéopigments	Retenue	Tous les 3 ans
<b>Biologie (animale)</b>		
Oligochètes	Retenue	Tous les 3 ans
Poissons	À envisager au second plan de gestion sous réserve de la restauration de la qualité de l'eau	

Une convention établie entre EDF et la DREAL Rhône-Alpes définira :

- les méthodologies à employer pour les mesures indiquées ;
- les emplacements précis des points de mesure indiqués ;
- le calage dans le temps des campagnes de mesures aux fréquences indiquées.

Les informations fournies par EDF ne devront en aucun cas être communiquées à des organismes autres que les services de l'Etat sans l'autorisation d'EDF.

## **Article 11 : Sécurité des personnes**

Les accès au barrage et à la centrale sont fermés par un portail et une clôture.

L'aménagement de Vallières influence le Fier sur le tronçon amont (retenue de Vallières). Il n'y a pas de tronçon court-circuité (barrage-usine). Le tronçon aval est constitué par la retenue de l'aménagement de Motz.

### **11.1 Environnement de la chute**

Les usages du Fier identifiés dans ces tronçons de rivière influencés font l'objet d'un examen périodique.

Le concessionnaire pose et entretient les panneaux réglementaires à l'aval du barrage et de la restitution de la centrale. Ces panneaux informent les personnes des modifications du débit pouvant résulter de l'exploitation de l'aménagement de Vallières. Le plan de signalétique, élaboré en concertation avec les collectivités locales, est contrôlé et révisé régulièrement.

Le plan d'implantation des panneaux ainsi que le libellé de ces derniers sont tenus à disposition du Service du Contrôle.

Par ailleurs, des informations sont diffusées auprès du public sur l'exploitation des ouvrages EDF, notamment en période touristique.

La mise en place de zones de réserve de pêche au droit de certains ouvrages hydroélectriques exploités par EDF - GEH Vallée de la MAURIENNE, initié en 1996 dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil Supérieur de la Pêche, la Fédération des A.A.P.P.M.A. de Haute Savoie, les A.A.P.P.M.A. Locales et EDF a donné lieu à un arrêté préfectoral DDAF/SFER n°149 du 31 décembre 2004.

A la demande des représentants de la Pêche, les zones concernées par la création des réserves de pêche ont également fait l'objet d'une interdiction d'accès au lit et aux berges par arrêté préfectoral n°2001/2036 du 06/08/2001.

Pour la chute de VALLIERES, la zone concernée par ces deux arrêtés se situe entre 30 m à l'amont des grilles et l'extrémité du canal de fuite. Cette zone est signalée par plusieurs panneaux d'information.

### **11.2 Limites de variations de débit en cas de manœuvres manuelles volontaires**

Pour l'ensemble des manœuvres manuelles décrites dans ce paragraphe, les paliers d'ouverture à ne pas dépasser sont les suivants :

- *Si la centrale est à l'arrêt et débit déversé nul :*
  - Ouvrir de 10 m<sup>3</sup>/s pendant 30 minutes,
  - Poursuivre par paliers d'environ 25 m<sup>3</sup>/s par 15 minutes jusqu'à écoulement libre.
- *Si la centrale est en fonctionnement (débit turbiné non nul) ou débit déversé initial supérieur à 10 m<sup>3</sup>/s :*
  - Transférer le débit turbiné vers le barrage,
  - Ouvrir par paliers de 25 m<sup>3</sup>/s environ toutes les 15 minutes,
  - En cas de défeuillage ou d'embâcles sur les vannes et après deux ouvertures à 25 m<sup>3</sup>/s une ouverture jusqu'au dégagement des matériaux sera effectuée.
- *Si le débit déversé initial est supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>/s :*
  - Ouvrir par paliers d'environ 12 m<sup>3</sup>/s toutes les 5 minutes.

### **Article 12 : Conditions particulières d'exploitation**

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et sans indemnisation du préjudice.

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile non causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et avec indemnisation du préjudice.

### **Article 13 : Application du règlement d'eau**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes et les représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Savoie et d'Electricité de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages, ou sur ordre du Préfet de la Haute Savoie, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

#### **Article 14 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

#### **Article 15 : Publicité**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de VALLIERES, VAL-DE-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY et SALES.

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Un avis relatif au présent arrêté, énumérant les principales prescriptions du règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de VALLIERES est affiché en mairies de VALLIERES, VAL-DE-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY et SALES, pendant une durée minimum de un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

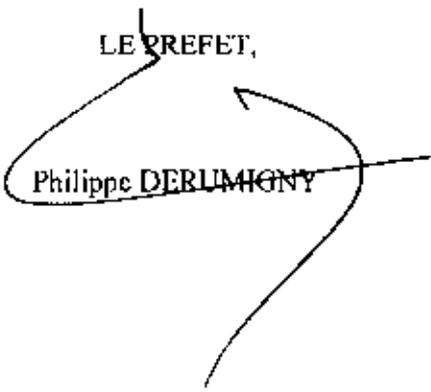
#### **Article 16 : Exécution et notification**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Les maires des communes de VALLIERES, VAL-DE-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY et SALES.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production ALPES – 37, rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0080

signé par M. le secrétaire général  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant servitude pour le passage de  
canalisations publiques d'assainissement sur la  
commune de VALLEIRY.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 7 janvier 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 374 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2011007-0080

**portant servitude pour le passage de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de VALLEIRY.**

**VU** le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 1er mars 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations publiques d'assainissement de l'agglomération du Vuache, sur la commune de VALLEIRY, avec occupation temporaire de terrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2459 du 9 septembre 2010 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations publiques d'assainissement ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de VALLEIRY du 11 octobre au 3 novembre 2010 inclus ;

**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable, avec recommandations, de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2010 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est instituée, au profit de la communauté de communes du Genevois, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de VALLEIRY, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de VALLEIRY dans les formes habituelles,

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois,  
Monsieur le Maire de VALLEIRY,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS,  
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RUFFI



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011014-0008

signé par M. le secrétaire général  
le 14 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Portant ouverture des enquêtes conjointes,  
préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire concernant le projet  
d'aménagement d'un carrefour giratoire à la  
sortie nord et création de raccordements  
connexes- RD 1201- sur le territoire de la  
commune d'ALLONZIER- LA- CAILLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 14 janvier 2011

BUREAU DE LA TRANSPARENCE  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° 2011014-0008**

**Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à la sortie nord et création de raccordements connexes - RD 1201- sur le territoire de la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-1569 en date du 18 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées sur la commune d'ALONZIER-LA-CAILLE;

VU la délibération en date du 8 octobre 2010 du conseil municipal d'ALLONZIER-LA-CAILLE demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réaménagement de la RD 1201 en vue de la pérennisation du carrefour giratoire situé sur la RD 1201 à la sortie nord d'Allonzier-La-Caille avec création de raccordements connexes.

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E10000431/38 du 29 novembre 2010 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CRUSEILLES, du lundi 14 février 2011 au jeudi 10 mars 2011 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réaménagement de la RD 1201 en vue de la pérennisation du carrefour giratoire situé sur la RD 1201 à la sortie nord d'Allonzier-La-Caille avec création de raccordements connexes.

**ARTICLE 2** : Mme Catherine FAVRE FELIX, rédacteur territorial en disponibilité, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE, les :

- samedi 19 février 2011 de 9H00 à 12H00
- jeudi 10 mars 2011 de 14H00 à 17H00

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les lundi de 8H00 à 12H00, les mardi de 14H00 à 17H30, les jeudi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 10 avril 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'ALLONZIER-LA-CAILLE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire d'ALLONZIER-LA-CAILLE, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINÉ LIBRE » et « L'ÉCO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 11 :** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,  
- M. le maire d'ALLONZIER-LA-CAILLE;  
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0008

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Tabac  
du Morillon à MORILLON

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0008  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Tabac de Morillon Chef lieu 74440 MORILLON

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande déposée le 16 septembre 2010, par laquelle Madame Aurélie BRUNEAU, Tabac de Morillon, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Tabac de Morillon Chef lieu à MORILLON (74440), enregistrée sous le numéro 2010/0412 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac de Morillon Chef lieu 74440 MORILLON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméras extérieure).

**Article 2 :** Madame Aurélie BRUNEAU, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0009

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
technique extrême à CHAMONIX MONT  
BLANC



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0009

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Technique Extrême 200 avenue de l'Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande déposée le 15 septembre 2010, par laquelle Monsieur Sébastien PERROT, Technique Extrême, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Technique Extrême 200 avenue de l'Aiguille du Midi à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2010/0413 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Technique Extrême 200 avenue de l'Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Monsieur Sébastien PERROT, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0010

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement l'escale  
des sens à RUMILLY

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0010 -  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
L'escale des sens 80 rue René Cassin 74150 RUMILLY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 09 septembre 2010, par laquelle Madame Sindy LECLERC, L'escale des sens, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement L'escale des sens 80 rue René Cassin à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2010/0414 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'escale des sens 80 rue René Cassin 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Les co-gérantes de l'établissement, sont responsables de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 6 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 7 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0011

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement la poste  
FAVERGES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0011  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
LA POSTE rue Asghil Favre 74210 FAVERGES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 13 septembre 2010, par laquelle Madame Claire MARCELLI, LA POSTE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA POSTE rue Asghil Favre à FAVERGES (74210), enregistrée sous le numéro 2010/0415 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA POSTE rue Asghil Favre 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0012

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market THONON LES BAINS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0012  
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 13 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2002-2589 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le directeur du magasin Champion, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Champion 13 rue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro n°97-308 ;  
VU la demande déposée le 14 septembre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Carrefour Market sis 13 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0416 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market sis 13 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Carrefour Market, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

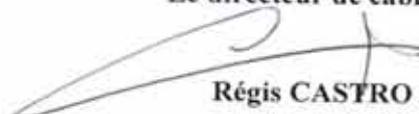
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0013

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market THONON LES BAINS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011-007-0013

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 13 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2002-2589 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le directeur du magasin Champion, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Champion 13 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro n°97-308 ;

VU la demande déposée le 14 septembre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 13 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0417 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 13 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0014

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement réseau  
Bouygues télécom à THONON LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011-007-0014  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue DES ARTS 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur François-Xavier Jombart, RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue DES ARTS à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2010/0418 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue DES ARTS 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le responsable des réseaux RCBT, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

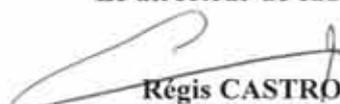
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement réseau  
Bouygues télécom à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0015  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue CARNOT 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur François-Xavier Jombart, RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue CARNOT à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0419 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue CARNOT 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le responsable sécurité RCBT, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au .- 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

www.haute-savoie.gouv.fr

Arrêté N°2011007-0015 - 19/01/2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0016

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement sarl  
Chevalier FAVERGES

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0016

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
SARL M.S CHEVALIER 8 rue DE L'ANNONCIATION 74210 FAVERGES

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande déposée le 28 septembre 2010, par laquelle Monsieur SEBASTIEN SCHIMITZ, SARL M.S CHEVALIER, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL M.S CHEVALIER 8 rue DE L'ANNONCIATION à FAVERGES (74210), enregistrée sous le numéro 2010/0420 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL M.S CHEVALIER 8 rue DE L'ANNONCIATION 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** Monsieur Sébastien SCHIMITZ, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**



**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0017

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrementsociété  
du grand casino à ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0017

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Société du grand casino d'Annemasse 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°03-2222 du 6 octobre 2003 autorisant Monsieur le directeur responsable du casino d'ANNEMASSE, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Société du grand casino d'Annemasse sis 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro n°03.24 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur Richard PARTOUCHE, de l'établissement Société du grand casino d'Annemasse, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Société du grand casino d'Annemasse sis 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0421 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Société du grand casino d'Annemasse sis 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Casino d'ANNEMASSE dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur Richard PARTOUCHE, PDG, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0018

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement société  
du grand casino à ANNEMASSE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0018  
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Société du grand casino d'Annemasse 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°03-2222 du 6 octobre 2003 autorisant Monsieur le directeur responsable du Casino d'ANNEMASSE, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Société du grand casino d'Annemasse 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro n°03.24 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur Richard PARTOUCHE, de l'établissement Société du grand casino d'Annemasse, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement Société du grand casino d'Annemasse 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0422 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Société du grand casino d'Annemasse 2 avenue de l'Europe 74100 ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras extérieures).

**Article 2 :** Monsieur Richard PARTOUCHE, PDG, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0019

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
alternatif" Optic à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0019  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Alternativ'Optic 5 rue Joseph Blanc 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la demande déposée le 20 septembre 2010, par laquelle Monsieur François CALAMAND, Alternativ'Optic, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Alternativ'Optic 5 rue Joseph Blanc à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0423 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Alternativ'Optic 5 rue Joseph Blanc 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le responsable du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0020

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement grand  
frais à SEYNOD

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0020  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
GRAND FRAIS 18 avenue Henri Zanarolli 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Claude VIGNALS, GRAND FRAIS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement GRAND FRAIS 18 avenue Henri Zanarolli à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2010/0424 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GRAND FRAIS 18 avenue Henri Zanarolli 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le chef de secteur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0021

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement la  
cabane du pêcheur à LA TOUR

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0021  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
LA CABANE DU PECHEUR LAC DE MOLE 74250 LA TOUR

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2010, par laquelle Monsieur MICHEL RONDEL, LA CABANE DU PECHEUR, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LA CABANE DU PECHEUR LAC DE MOLE à LA TOUR (74250), enregistrée sous le numéro 2010/0425 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA CABANE DU PECHEUR LAC DE MOLE 74250 LA TOUR, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0022

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à SCIEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0022

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL avenue DES CHARMES - IMMEUBLE CLOS DES CHARMES 74140 SCIEZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-1406 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL avenue DES CHARMES - IMMEUBLE CLOS DES CHARMES 74140 SCIEZ, enregistré sous le numéro n°04.27 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL avenue DES CHARMES - IMMEUBLE CLOS DES CHARMES 74140 SCIEZ, enregistrée sous le numéro 210/0427 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL avenue DES CHARMES - IMMEUBLE CLOS DES CHARMES 74140 SCIEZ est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0024

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à ALBY SUR CHERAN



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0024  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 188 rue DU PONT NEUF 74540 ALBY SUR CHERAN

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-1406 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 188 rue DU PONT NEUF 74540 ALBY SUR CHERAN, enregistré sous le numéro n°04.24 ;  
VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 188 rue DU PONT NEUF 74540 ALBY SUR CHERAN, enregistrée sous le numéro 2010/0428 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 188 rue DU PONT NEUF 74540 ALBY SUR CHERAN est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0025

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à DOUVAINE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0025

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 90 rue DU CENTRE 74140 DOUVAINE

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2007-58 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 90 rue DU CENTRE 74140 DOUVAINE, enregistré sous le numéro n°06.94 ;  
**VU** la demande déposée le 24 septembre 2010, par Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 90 rue DU CENTRE 74140 DOUVAINE, enregistrée sous le numéro 2010/0429 ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 90 rue DU CENTRE 74140 DOUVAINE est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0026

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à BONS EN CHABLAIS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0026  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 54 avenue DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-1406 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 54 avenue DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS, enregistré sous le numéro n°04.26 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 54 avenue DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS, enregistrée sous le numéro 2010/0430 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 54 avenue DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

ème  
rue du 30 régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.oouv.fr  
Arrêté N°2011007-0026 - 19/01/2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0027

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à MORZINE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0027  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 196 route DE LA PLAGNE 74110 MORZINE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 196 route DE LA PLAGNE 74110 MORZINE , enregistré sous le numéro n°03,45 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 196 route DE LA PLAGNE 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2010/0431 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 196 route DE LA PLAGNE 74110 MORZINE est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le

**présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

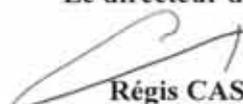
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0028

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à ANNECY

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0028  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-1405 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°04.48 ;  
VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0432 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0029

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à ABONDANCE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0029

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL IMMEUBLES LES ANDAINS - OFFAZ 74360 ABONDANCE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-330 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL IMMEUBLES LES ANDAINS - OFFAZ 74360 ABONDANCE, enregistré sous le numéro n°04.83 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL IMMEUBLES LES ANDAINS - OFFAZ 74360 ABONDANCE, enregistrée sous le numéro 2010/0433 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL IMMEUBLES LES ANDAINS - OFFAZ 74360 ABONDANCE est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

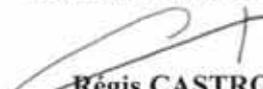
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0030

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à RUMILLY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0030

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 38 avenue GANTIN BP 73 74152 RUMILLY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 38 avenue GANTIN BP 73 74152 RUMILLY, enregistré sous le numéro n°03.35 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 38 avenue GANTIN BP 73 74152 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2010/0434 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 38 avenue GANTIN BP 73 74152 RUMILLY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0031

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à CLUSES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0031*  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-1405 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro n°04.46 ;  
VU la demande déposée le 27 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0435 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0032

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à MARNAZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0032  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 62 avenue du Mont Blanc 74460 MARNAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 62 avenue du Mont Blanc 74460 MARNAZ, enregistré sous le numéro n°03.40 ;  
VU la demande déposée le 27 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 62 avenue du Mont Blanc 74460 MARNAZ, enregistrée sous le numéro 2010/0436 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 62 avenue du Mont Blanc 74460 MARNAZ est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0033

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à CLUSES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0033

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-332 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro n°04.88bis ;

VU la demande déposée le 27 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0437 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0034

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à TANINGES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0034  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Crédit mutuel avenue DES THEZIERES 74440 TANINGES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-1405 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement crédit mutuel avenue DES THEZIERES 74440 TANINGES, enregistré sous le numéro n°04.45 ;  
VU la demande déposée le 27 septembre 2010, par laquelle Monsieur le charge de sécurité, de l'établissement crédit mutuel, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement crédit mutuel avenue DES THEZIERES 74440 TANINGES, enregistrée sous le numéro 2010/0438 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement crédit mutuel avenue DES THEZIERES 74440 TANINGES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0035

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à SAMOENS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0035  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL place du Gros Tilleul 74340 SAMOENS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL place du Gros Tilleul 74340 SAMOENS, enregistré sous le numéro n°03.43 ;  
VU la demande déposée le 28 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL place du Gros Tilleul 74340 SAMOENS, enregistrée sous le numéro 2010/0439 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL place du Gros Tilleul 74340 SAMOENS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0036

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à MEGEVE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0036

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 773 route Nationale 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2008-2102 du 1er juillet 2008 autorisant Monsieur DOLLE, responsable sécurité de la caisse régionale du crédit mutuel Savoie Mont Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 773 route Nationale 74120 MEGEVE, enregistré sous le numéro n°08.73 ;  
VU la demande déposée le 29 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 773 route Nationale 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2010/0440 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 773 route Nationale 74120 MEGEVE est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0037

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à MEYTHET

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0037*  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 10 route DE FRANGY 74960 MEYTHET

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-1406 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 10 route DE FRANGY 74960 MEYTHET, enregistré sous le numéro n°04.18 ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 10 route DE FRANGY 74960 MEYTHET, enregistrée sous le numéro 2010/0441 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 10 route DE FRANGY 74960 MEYTHET est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0038

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à SALLANCHES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0038

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 67 rue du Mont Blanc 74700 SALLANCHES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-334 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 67 rue du Mont Blanc 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro n°04.87 ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 67 rue du Mont Blanc 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2010/0442 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 67 rue du Mont Blanc 74700 SALLANCHES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0039

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0039

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 8 rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2005-336 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 8 rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro n°04.84 ;  
VU la demande déposée le 29 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 8 rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0443 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 8 rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0040

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à LE GRAND BORNAND



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0040  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL IMMEUBLE LE DANAY 74450 LE GRAND BORNAND

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-333 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL IMMEUBLE LE DANAY 74450 LE GRAND BORNAND, enregistré sous le numéro n°04.86 ;

**VU** la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL IMMEUBLE LE DANAY 74450 LE GRAND BORNAND, enregistrée sous le numéro 2010/0444 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL IMMEUBLE LE DANAY 74450 LE GRAND BORNAND est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0041

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à VIUZ EN SALLAZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0041

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 16 allée DE LA THYOLLIRE - IMMEUBLE AUTANT ICI QU'AILLEURS 74250 VIUZ EN SALLAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-1406 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 16 allée DE LA THYOLLIRE - IMMEUBLE AUTANT ICI QU'AILLEURS 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistré sous le numéro n°04.22 ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 16 allée DE LA THYOLLIRE - IMMEUBLE AUTANT ICI QU'AILLEURS 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistrée sous le numéro 2010/0445 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 16 allée DE LA THYOLLIRE - IMMEUBLE AUTANT ICI QU'AILLEURS 74250 VIUZ EN SALLAZ est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

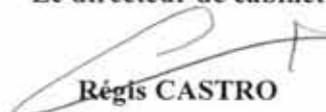
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0042

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à BOEGE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0042

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL CENTRE COMMERCIAL BOEGE II 74420 BOEGE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL CENTRE COMMERCIAL BOEGE II 74420 BOEGE , enregistré sous le numéro n°03.46 ;  
VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL CENTRE COMMERCIAL BOEGE II 74420 BOEGE, enregistrée sous le numéro 2010/0446 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL CENTRE COMMERCIAL BOEGE II 74420 BOEGE est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0043

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à ANNECY LE VIEUX

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0043

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 66 avenue DE LA MAVERIA 74940 ANNECY LE VIEUX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-331 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 66 avenue DE LA MAVERIA 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistré sous le numéro n°04.88 ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 66 avenue DE LA MAVERIA 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistrée sous le numéro 2010/0447 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 66 avenue DE LA MAVERIA 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0045

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à CRAN GEVRIER

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0045

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 17 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-1406 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 17 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro n°04.17 ;  
VU la demande déposée le 4 octobre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 17 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2010/0448 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 17 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0046

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à ANNECY

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0046

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 44 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 44 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°03.38 ;

VU la demande déposée le 4 octobre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 44 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0449 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 44 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0047

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à FRANGY

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0047  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 17 place CENTRALE 74270 FRANGY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 17 place CENTRALE 74270 FRANGY, enregistré sous le numéro n°03.37 ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 17 place CENTRALE 74270 FRANGY, enregistrée sous le numéro 2010/0450 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 17 place CENTRALE 74270 FRANGY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0048

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à SEYNOD

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0048

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 12 place Saint Jean 74602 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2002-2584 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le directeur du magasin Champion SEYNOD, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Champion 12 place Saint Jean 74602 SEYNOD, enregistré sous le numéro n°02.30 ;  
VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Carrefour Market 12 place Saint Jean 74602 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0452 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 12 place Saint Jean 74602 SEYNOD est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Carrefour Market, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** La directrice de l'établissement carrefour market SEYNOD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

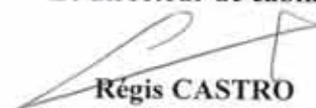
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0049

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0049  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 19 place Saint Jean 74602 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2002-2584 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le directeur du magasin Champion SEYNOD , à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 19 place Saint Jean 74602 SEYNOD , enregistré sous le numéro n°02.30 ;  
VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 19 place Saint Jean 74602 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0453 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 19 place Saint Jean 74602 SEYNOD est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras extérieures).

**Article 2 :** La directrice de l'établissement carrefour market SEYNOD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

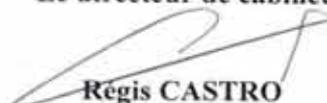
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0050

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à THONES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0050

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 81 route de la Clusaz 74230 THONES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°98-2054 du 24 septembre 1998 autorisant Monsieur le directeur du supermarché Provencia, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 81 route de la Clusaz 74230 THONES, enregistré sous le numéro n°97.304 ;  
VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 81 route de la Clusaz 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2010/0454 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 81 route de la Clusaz 74230 THONES est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur du magasin carrefour Market THONES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0051

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à THONES

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0051  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 81 route de La Clusaz 74230 THONES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-2054 du 24 septembre 1998 autorisant Monsieur le directeur du supermarché Provencia, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Provencia 81 route de La Clusaz 74230 THONES, enregistré sous le numéro n°97.304 ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Carrefour Market 81 route de La Clusaz 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2010/0455 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 81 route de La Clusaz 74230 THONES est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur carrefour market THONES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

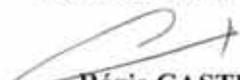
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0052

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à SAINT JULIEN EN  
GENEVOIS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0052  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 2 avenue Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2002-2587 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le directeur du magasin Provencia SAINT JULIEN EN GENEVOIS, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Provencia 2 avenue Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro n°02.33 ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Carrefour Market 2 avenue Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2010/0456 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 2 avenue Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Le directeur du magasin carrefour market SAINT JULIEN EN GENEVOIS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0054

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à SAINT JULIEN EN  
GENEVOIS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0054

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2002-2587 du 8 novembre 2002 autorisant Monsieur le directeur du magasin Champion SAINT JULIEN EN GENEVOIS, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro n°02.33 ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation l'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2010/0457 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur du magasin carrefour market SAINT JULIEN EN GENEVOIS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0055

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement CIC à  
ANNEMASSE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN, 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0055  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CIC 8 rue du Mont Blanc 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la demande déposée le 20 octobre 2010, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CIC, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CIC 8 rue du Mont Blanc à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2010/0460 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CIC 8 rue du Mont Blanc 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN, 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0056

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement effia  
stationnement à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0056

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
EFFIA STATIONNEMENT place de la gare 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2010, par laquelle Monsieur Eric Di Spirito, EFFIA STATIONNEMENT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement EFFIA STATIONNEMENT place de la gare à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0461 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EFFIA STATIONNEMENT place de la gare 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** La société EFFIA stationnement « service accès aux images », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0059

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à EVIAN LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0059  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL rue DU LAC 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2005-335 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL rue DU LAC 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro n°04.85 ;  
VU la demande déposée le 5 octobre 2010, par laquelle Monsieur Le chargé de sécurité, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL rue DU LAC 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0462 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL rue DU LAC 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0060

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Le  
Crédit Lyonnais à ANNECY

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0060

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°98-2350 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur général du Crédit Lyonnais, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°97.147 ;  
VU la demande déposée le 18 octobre 2010, par laquelle Monsieur GILLES RONAN, de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0463 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le directeur de l'agence LCL ANNECY ( 9 boulevard Saint Bernard de Menthon), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

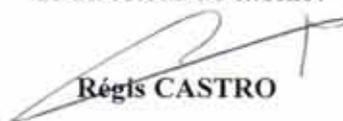
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0061

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
pâtisserie Lesage à ANNEMASSE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0061  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2010, par laquelle Monsieur Sébastien LESAGE, Pâtisserie chocolaterie LESAGE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2010/0464 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

**Article 2 :** Monsieur Sébastien LESAGE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 05 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0062

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
Impérial Palace à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007 - 0062*  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
L'IMPERIAL PALACE allée de l'Impérial 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-227 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur général de la SA Impérial Palace, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE allée de l'Impérial 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°97.210 ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2010, par laquelle Monsieur Jean Luc LOVATO, de l'établissement L'IMPERIAL PALACE sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement L'IMPERIAL PALACE allée de l'Impérial 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0465 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement L'IMPERIAL PALACE allée de l'Impérial 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (17 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le président du directoire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

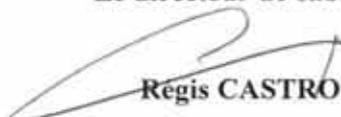
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0063

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
Impérial Palace Casino à ANNECY

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0063

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
L'IMPERIAL PALACE - CASINO allée de l'Impérial 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-227 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur général de la SA Impérial Palace, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO allée de l'Impérial 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°97.210 ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2010, par laquelle Monsieur Jean Luc LOVATO, de l'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO allée de l'Impérial 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0466 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO allée de l'Impérial 74000 ANNECY est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le Président du directoire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0064

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
Impérial palace hôtel à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0064

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
L'IMPERIAL PALACE -HOTEL allée de l'Impérial 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-227 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur général de la SA Impérial Palace, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL allée de l'Impérial 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°97.210 ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2010, par laquelle Monsieur Jean Luc LOVATO, de l'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL allée de l'Impérial 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0467 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL allée de l'Impérial 74000 ANNECY est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le président du directoire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

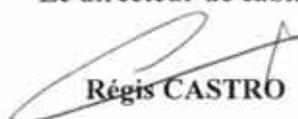
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0065

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Auchan  
à EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN, 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0065

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
SA AUCHAN FRANCE centre commercial Grand Epagny 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°98-1209 du 15 juin 1998 autorisant Monsieur le directeur du centre commercial AUCHAN, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SA AUCHAN FRANCE centre commercial Grand Epagny 74330 EPAGNY, enregistré sous le numéro n°97.321 ;  
VU la demande déposée le 23 février 2010, par laquelle Monsieur Philippe GOETZMANN, de l'établissement SA AUCHAN FRANCE, sollicite l'autorisation de modifier son système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement SA AUCHAN FRANCE centre commercial Grand Epagny 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0086 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SA AUCHAN FRANCE centre commercial Grand Epagny 74330 EPAGNY est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

**Article 2 :** Le service sécurité AUCHAN, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN, 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

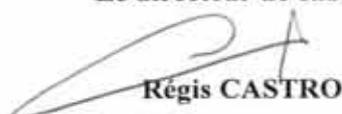
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0066

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Auchan  
à EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0066  
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
SA AUCHAN FRANCE centre commercial grand Epagny 74330 EPAGNY

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°98-1209 du 15 juin 1998 autorisant Monsieur le directeur du centre commercial Auchan, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SA AUCHAN FRANCE centre commercial grand Epagny 74330 EPAGNY, enregistré sous le numéro n°97.321 ;

**VU** la demande déposée le 05 octobre 2010, par laquelle Monsieur Philippe GOETZMANN, de l'établissement SA AUCHAN FRANCE, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement SA AUCHAN FRANCE centre commercial grand Epagny 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0468 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SA AUCHAN FRANCE centre commercial grand Epagny 74330 EPAGNY est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras extérieures).

**Article 2 :** le service sécurité AUCHAN, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0067

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour à MARGENCEL

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0067

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2001-3162 du 18 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur de carrefour MARGENCEL, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL, enregistré sous le numéro n°97.306 ;  
VU la demande déposée le 15 octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement CARREFOUR sollicite l'autorisation de modifier son système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL, enregistrée sous le numéro 2010/0469 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

**Article 2 :** Le directeur du magasin carrefour market MARGENCEL, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

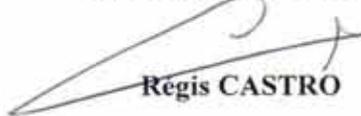
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0068

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour à MARGENCEL



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0068  
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2001-3162 du 18 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur de carrefour MARGENCEL, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL, enregistré sous le numéro n°97-306 ;  
VU la demande déposée le 15 octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement CARREFOUR, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL, enregistrée sous le numéro 2010/0470 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CARREFOUR route de Genève 74200 MARGENCEL est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0070

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement dans un  
périmètre vidéosurveillé sur la commune de  
THORENS GLIERES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0070  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
dans un périmètre vidéosurveillé sur la commune de THORENS GLIERES (74570)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2010, par laquelle Monsieur christian ANSELME, mairie de THORENS GLIERES, sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéosurveillé (place d'esnandes, rue des Fleuries, rue de la Meurise, rue des écoles, impasse du vieux chêne) sur la commune de THORENS GLIERES (74570), enregistrée sous le numéro 2010/0472 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre vidéosurveillé (place d'esnandes, rue des Fleuries, rue de la Meurise, rue des écoles, impasse du vieux chêne) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de THORENS GLIERES (74570) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le maire de THORENS GLIERES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

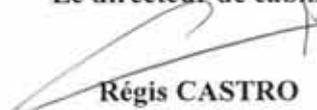
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**



**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0071

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement dans un  
périmètre vidéosurveillé sur la commune de  
MARCELLAZ ALBANAIS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0071  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
dans un périmètre vidéosurveillé sur la commune de MARCELLAZ ALBANAIS (74150)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 08 septembre 2010, par laquelle Madame Martine MAGNIN, Mairie de MARCELLAZ ALBANAIS, sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéosurveillé (parking de l'Eglise, cours du presbytère, rue piétonne entre le parking et les bâtiments pub, places centrale et accès aux bâtiments publics) sur la commune de MARCELLAZ ALBANAIS (74150), enregistrée sous le numéro 2010/0474 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre vidéosurveillé (parking de l'Eglise, cours du presbytère, rue piétonne entre le parking et les bâtiments pub, places centrale et accès aux bâtiments publics) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de MARCELLAZ ALBANAIS (74150) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Madame le maire de MARCELLAZ ALBANAIS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

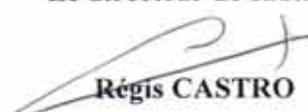
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**



**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

telephone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0072

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement dans un  
périmètre vidéosurveillé sur la commune de  
EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0072  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
dans un périmètre vidéosurveillé sur la commune de EPAGNY (74330)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 29 octobre 2010, par laquelle Monsieur Roland DAVIET, Mairie d'EPAGNY, sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéosurveillé (rue du Nante, rue de la Tuilerie) sur la commune de EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2010/0475 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre vidéosurveillé (rue du Nante, rue de la Tuilerie) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de EPAGNY (74330) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** La mairie d'EPAGNY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 9 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0073

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement lycée  
polyvalent Savoie Léman à THONON LES  
BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *201007-0073*

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Lycée polyvalent Savoie Léman 40 boulevard Carnot 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 15 octobre 2010, par laquelle Monsieur Eric BESSE, Lycée polyvalent Savoie Léman, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Lycée polyvalent Savoie Léman 40 boulevard Carnot à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2010/0476 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Lycée polyvalent Savoie Léman 40 boulevard Carnot 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures).

**Article 2 :** Monsieur le proviseur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

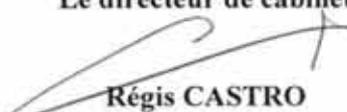
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

www.haute-savoie.gouv.fr

Arrêté N°2011007-0073 - 19/01/2011

Page 229



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0074

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement la plage  
à SEVRIER

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0074

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
La plage de SEVRIER 380 route de la plage 74320 SEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2010, par laquelle Monsieur Jacques REY, Maire de SEVRIER, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à La plage de SEVRIER 380 route de la plage à SEVRIER (74320), enregistrée sous le numéro 2010/0479 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à La plage de SEVRIER 380 route de la plage 74320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

**Article 2 :** Monsieur le maire de SEVRIER, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0075

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement tabac le  
Dogger's à MEYTHET



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0075*  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
tabac Le Dogger's 12 route de Frangy 74960 MEYTHET

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2010, par laquelle Madame Claudie MAJKOWICZ, tabac Le Dogger's, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement tabac Le Dogger's 12 route de Frangy à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2010/0480 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement tabac Le Dogger's 12 route de Frangy 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** Madame Claudie MAJKOWICZ, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0077

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement SARL  
coté forme à CLUSES

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0077  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
SARL Coté Forme 636 rue des fleurs 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 18 octobre 2010, par laquelle Monsieur Laurent LUGRIN, SARL Coté Forme, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL Coté Forme 636 rue des fleurs à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2010/0481 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL Coté Forme 636 rue des fleurs 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0081

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement casino à  
SAINT JULIEN EN GENVOIS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0081

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Annecy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°03-741 du 7 avril 2003 autorisant Monsieur le directeur, responsable du casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Annecy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro n°03.07 ;

VU la demande déposée le 6 octobre 2010, par laquelle Monsieur Patrick PEQUIOT, de l'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Annecy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2010/0485 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Annecy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** le directeur général responsable, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

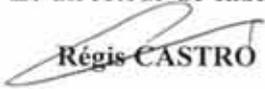
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0082

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Casino  
à SAINT JULIEN EN GENVOIS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0082

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Anancy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°03-741 du 7 avril 2003 autorisant Monsieur le directeur responsable du casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Anancy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro n°03.07 ;

VU la demande déposée le 6 octobre 2010, par laquelle Monsieur Patrick PEQUIOT, de l'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Anancy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2010/0486 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS route d'Anancy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (22 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur général responsable, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le

**présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0083

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à SEYSSEL

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0083  
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL.

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-2830 du 28 septembre 2007 autorisant Monsieur le directeur de la SAS PROVENCIA , à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL, enregistré sous le numéro n°07.85 ;

VU la demande déposée le 15 octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de modifier son système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL, enregistrée sous le numéro 2010/0487 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'intérieur de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0084

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement  
carrefour market à SEYSSEL



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0084

De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-2830 du 28 septembre 2007 autorisant Monsieur le directeur de la SAS SE PROVENCIA , à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL, enregistré sous le numéro n°07.85 ;

VU la demande déposée le 15 octobre 2010, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL, enregistrée sous le numéro 2010/0488 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 28 route de Genève 74910 SEYSSEL est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( 3 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN, 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0085

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de modification d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement le crédit  
lyonnais à BONNEVILLE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0085  
De modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
LE CREDIT LYONNAIS 19 rue DECRET 74130 BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2009-207 du 26 janvier 2009 autorisant Madame Marie-Christine BASDEVANT, correspondant sécurité sûreté territoriale direction de réseau Rhône-Alpes Auvergne, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 19 rue DECRET 74130 BONNEVILLE, enregistré sous le numéro n°08.167 ;

VU la demande déposée le 18 novembre 2010, par laquelle Monsieur RONAN GILLES, de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 19 rue DECRET 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2010/0489 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement LE CREDIT LYONNAIS 19 rue DECRET 74130 BONNEVILLE est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le directeur de l'agence, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0086

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement mairie  
de SALLANCHES à SALLANCHES

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0086*  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Mairie de SALLANCHES 50 quai de l'Hôtel de ville 74700 SALLANCHES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 05 novembre 2010, par laquelle Monsieur Georges MORAND, Mairie de SALLANCHES, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la commune de SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2010/0490 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de SALLANCHES (74700), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (39 caméras visionnant la voie publique).

**Article 2 :** la police municipale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0087

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement quartier  
des Teppes à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0087  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Mairie d'ANNECY quartier des Teppes 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2002-856 du 6 mai 2002 et n°2006-323 du 22 février 2006, autorisant Monsieur le maire d'ANNECY, à installer un système de vidéosurveillance dans le quartier des Teppes 74000 ANNECY, enregistré sous les numéros n°02.07 et n°05.97 ;

VU la demande déposée le 4 novembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, maire d'ANNECY, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (du 82 au 114 avenue de France, du 114 au 1 rue Léandre Vaillat, du 1 au F39 avenue de la Plaine, du 18 au 57 avenue de Novel, du 57 au 80 avenue de France) dans le quartier des Teppes 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0491 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (du 82 au 114 avenue de France, du 114 au 1 rue Léandre Vaillat, du 1 au F39 avenue de la Plaine, du 18 au 57 avenue de Novel, du 57 au 80 avenue de France) dans le quartier des Teppes 74000 ANNECY est renouvelée dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0088

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement voie  
publique commune d'ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0088*  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Mairie d'ANNECY voie publique 74000 ANNECY

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** les arrêtés n°2002-856 du 6 mai 2002, n°2005-328 du 8 février 2005, n°2006-323 du 22 février 2006, n°2007-2828 du 28 septembre 2007, n°2009-3216 du 26 novembre 2009 et n°2010-2280 du 26 août 2010 autorisant Monsieur le Maire, à installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique 74000 ANNECY, enregistrés sous les numéros n°02.07, n°05.02, n°05.97, n°07.83, n°09.148 et n°2010-0253 ;

**VU** la demande déposée le 4 novembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, maire d'ANNECY, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0492 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique à ANNECY (74000) est renouvelée dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( 30 caméras visionnant la voie publique).

**Article 2 :** Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0089

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement secteur  
des portes de France à GAILLARD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0089  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Mairie de GAILLARD secteur des portes de France 74240 GAILLARD

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2006-45 du 11 janvier 2006 autorisant Madame le maire de GAILLARD, à installer un système de vidéosurveillance dans le secteur des portes de France 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro n°05.79 ;

**VU** la demande déposée le 5 novembre 2010, par laquelle Madame Renée MAGNIN, maire de GAILLARD, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (rue de Genève, rue de Vallard, Place de la porte de France, Impasse de la faucille) dans le secteur des portes de France 74240 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2010/0494 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (rue de Genève, rue de Vallard, Place de la porte de France, Impasse de la faucille) dans le secteur des portes de France 74240 GAILLARD, est renouvelée dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** La police municipale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0090

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement azur  
bien être à SCIONZIER

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007 - 0090  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Azur Bien Etre 55 avenue du stade 74950 SCIONZIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2008, par laquelle Madame Claire MARGUERET, Azur Bien Etre, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Azur Bien Etre 55 avenue du stade à SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2010/0495 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Azur Bien Etre 55 avenue du stade 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

**Article 2 :** Madame Claire MARGUERET, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0091

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement U  
express à COLLONGES SOUS SALEVE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0091

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
U EXPRESS 350 route de Rozon 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2008, par laquelle Monsieur Denis VOISIN, U EXPRESS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement U EXPRESS 350 route de Rozon à COLLONGES SOUS SALEVE (74160), enregistrée sous le numéro 2010/0496 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement U EXPRESS 350 route de Rozon 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

- 7 JAN. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 014 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0092

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement formule  
1 à ARGONAY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0092*  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Formule 1 impasse des marais 74370 ARGONAY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2008, par laquelle Monsieur Thierry LACROIX, Formule 1, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Formule 1 impasse des marais à ARGONAY (74370), enregistrée sous le numéro 2010/0497 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Formule 1 impasse des marais 74370 ARGONAY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

**Article 2 :** Monsieur le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0093

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement tabac  
presse des romains à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0093

d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
tabac presse des Romains 1 rue des Alpins 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 18 novembre 2010, par laquelle Monsieur Eric FEBVRE, tabac presse des Romains, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement tabac presse des Romains 1 rue des Alpins à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2010/0498 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement tabac presse des Romains 1 rue des Alpins 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** Monsieur Eric FEBVRE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0094

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement le gallia  
à THONON LES BAINS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0094  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
LE GALLIA 14 rue Marechal de Lattre de Tassigny 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2006-46 du 11 janvier 2006 autorisant la gérante du tabac "Le Gallia", à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LE GALLIA 14 rue Marechal delattre de Tassigny 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro n°05.83 ;  
VU la demande déposée le 4 octobre 2010, par laquelle Madame Maryse DUREUX, de l'établissement LE GALLIA, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement LE GALLIA 14 rue Marechal de Lattre de Tassigny 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0038 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement LE GALLIA 14 rue Marechal de Lattre de Tassigny 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures).

**Article 2 :** Madame Maryse DURIEUX, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0095

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Crédit  
Mutuel à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0095  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 5 avenue Berthollet 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 5 avenue Berthollet 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°03.34 ;  
VU la demande déposée le 23 septembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Michel CLAVEL, de l'établissement CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CREDIT MUTUEL 5 avenue Berthollet 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0079 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL 5 avenue Berthollet 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0096

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement Patrice  
Rodriguez à DOUVAINÉ

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0096  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
RODRIGUEZ PATRICE 44LE CAS rue DU CENTRE 74140 DOUVAIN

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2010, par laquelle Monsieur PATRICE RODRIGUEZ, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement RODRIGUEZ PATRICE 44 LE CAS rue DU CENTRE à DOUVAIN (74140), enregistrée sous le numéro 2010/0235 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RODRIGUEZ PATRICE 44LE CAS rue DU CENTRE 74140 DOUVAIN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** Monsieur Patrice RODRIGUEZ, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0097

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement toilettes  
publiques à EVIAN LES BAINS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0097*  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Toilettes publiques avenue Jean Léger 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 07 mai 2010, par laquelle Monsieur Marc FRANCINA, maire d'EVIAN LES BAINS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les toilettes publiques situées avenue Jean Léger à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2010/0251 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans les toilettes publiques situées avenue Jean Léger 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Monsieur le Maire d' EVIAN LES BAINS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. **Compte tenu des lieux objet de la demande, il devra particulièrement veiller au droit des personnes y pénétrant au respect de leur vie privée et notamment au respect de leur intimité en application de l'article 9 du Code civil.**

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 7 JAN. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Arrêté N°2011007-0097 - 19/01/2011

Page 289



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0098

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement gare  
SNCF à CHAMONIX MONT BLANC



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN, 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0098*  
d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Gare SNCF 40 place de la Gare 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande déposée le 26 août 2010, par laquelle Monsieur Pierre SALZE, gare SNCF, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement gare SNCF 40 place de la Gare à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2010/0323 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement gare SNCF 40 place de la Gare 74400 CHAMONIX MONT BLANC sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de l'établissement SNCF Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le système installé devra être conforme aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 3 mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0099

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement gare  
SNCF à LA ROCHE SUR FORON



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0099  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Gare SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-3210 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur d'établissement, exploitation de la SNCF, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement gare SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistré sous le numéro n°01.56 ;

VU la demande déposée le 26 août 2010, par laquelle Monsieur Hervé RIGAUD, de l'établissement gare SNCF, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement gare SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2010/0381 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement gare SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur d'établissement voyageurs Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le système installé devra être conforme aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 3 mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 3 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0100

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement gare  
SNCF à SALLANCHES

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anncyy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0100*  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Gare SNCF rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-3211 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur d'établissement, d'exploitation de la SNCF, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement gare SNCF rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro n°01.55 ;

VU la demande déposée le 26 août 2010, par laquelle Monsieur Hervé RIGAUD, de l'établissement gare SNCF, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement gare SNCF rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2010/0382 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement gare SNCF rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur d'établissement voyageurs Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le système installé devra être conforme aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 3 mois avant la date d'échéance

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

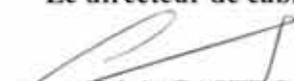
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0101

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement gare  
SNCF à BONNEVILLE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0101  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Gare SNCF place de la gare 74130 BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2001-3212 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur d'établissement, d'exploitation de la SNCF, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement gare SNCF place de la gare 74130 BONNEVILLE, enregistré sous le numéro n°01.54 ;  
VU la demande déposée le 26 août 2010, par laquelle Monsieur Hervé RIGAUD, de l'établissement gare SNCF, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement gare SNCF place de la gare 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2010/0383 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement gare SNCF place de la gare 74130 BONNEVILLE est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur d'établissement voyageurs Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le système installé devra être conforme aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 3 mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

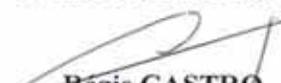
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0102

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement gare  
SNCF à THONON LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2011007-0102*  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Gare SNCF rue de la gare 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2003-693 du 1er avril 2003 autorisant Monsieur le directeur d'établissement, exploitation de la HAUTE-SAVOIE SNCF, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement gare SNCF rue de la gare 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro n°03.12 ;  
VU la demande déposée le 26 août 2010, par laquelle Monsieur Hervé RIGAUD, de l'établissement gare SNCF, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement gare SNCF rue de la gare 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0384 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement gare SNCF rue de la gare 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur d'établissement voyageurs Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le système installé devra être conforme aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 3 mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011007-0103

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement gare  
SNCF à ANNEMASSE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 07 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011007-0103  
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Gare SNCF avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté n°2003-694 du 1er avril 2003 autorisant Monsieur le directeur d'établissement, exploitation de la HAUTE-SAVOIE SNCF, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement gare SNCF avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro n°03.11 ;  
VU la demande déposée le 26 août 2010, par laquelle Monsieur Hervé RIGAUD, de l'établissement SNCF Direction Etablissement Voyageurs ALPES, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement gare SNCF avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0385 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement gare SNCF avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur d'établissement voyageurs alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le système installé devra être conforme aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 3 mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet  
Le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011010-0012

signé par Voir le signataire dans le document  
le 10 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

autorisation d'exercice d'une activité privée de  
surveillance et gardiennage pour l'entreprise  
dénommée " protection gardiennage sécurité -  
poisy



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: HSIPD/TD

Annecy, le 10 janvier 2011

Le préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011010-0012**

d'autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage  
en faveur de l'entreprise dénommée « protection gardiennage sécurité » – 74330 POISY

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité  
notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement  
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection  
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en  
qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi  
n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la  
consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°  
2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 3172 du 19 novembre 2010 d'agrément en qualité de gérant d'une  
entreprise de surveillance et gardiennage au profit de M. Avni PRENKU ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2010 par Monsieur Avni PRENKU, gérant de l'entreprise au  
nom commercial «Protection Gardiennage Sécurité » située 65 rue des Argousiers – 74330 POISY, en  
vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le Greffe  
du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY ;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi de 1983 susvisée par  
l'entreprise « Protection Gardiennage Sécurité » n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre  
public ;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

**A R R E T E**

Article 1: L'entreprise au nom commercial « **Protection Gardiennage Sécurité** », située 65 rue des Argousiers 74330 POISY, gérée par Monsieur Avni PRENKU, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

– fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être détentrice d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 3: En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

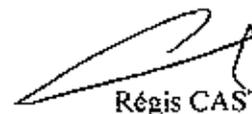
Article 4: Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 5: La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 7: M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Avni PRENKU.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011014-0009

signé par Voir le signataire dans le document  
le 14 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté de renouvellement d agrément de l  
association départementale de protection civile  
de Haute- Savoie pour les formations aux  
premiers secours



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 14 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n°2011014-0009**

de renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

**VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.3808 du 17 décembre 2008 portant agrément de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie à la préfecture le 10 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : L'agrément de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie (ADPC 74) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association départementale de protection civile de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Signé Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011018-0010

signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance avec enregistrement gare  
SNCF à CLUSES

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 18 JAN. 2011

REF. BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011018 - 0010

De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement  
Gare SNCF place des anciens combattants 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2001-3209 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur d'établissement, exploitation de la SNCF, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement gare SNCF place des anciens combattants 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro n°01.57 ;

VU la demande déposée le 26 août 2010, par laquelle Monsieur Hervé RIGAUD, de l'établissement gare SNCF, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement gare SNCF place des anciens combattants 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0380 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement gare SNCF place des anciens combattants 74300 CLUSES est autorisé à renouveler l'autorisation d'utilisation de son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé englobant l'ensemble de l'établissement précité dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Monsieur le directeur d'établissement voyageurs Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le système installé devra être conforme aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 3 mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le

présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

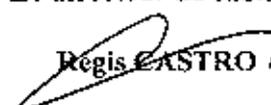
**Article 12 :** Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011013-0007

signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle contrôle et relations avec les collectivités locales

Portant modification des statuts du Syndicat  
Mixte du Pays du Mont Blanc

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE  
POUR COLLECTIVITES LOCALES  
REF : CR/GO

Bonneville, le 13 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011013 0007  
portant **modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2687 du 4 octobre 1978 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal du Pays du Mont-Blanc ;

**VU** les délibérations du comité du Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc en date des 10 novembre 2010 et 15 décembre 2010 proposant une modification générale des statuts et la prise de la compétence « Abattoir » ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3306 du 6 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les statuts du Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc sont modifiés afin de préciser le champ des compétences exercées à l'échelle du périmètre du syndicat et d'intégrer la compétence « Abattoir ».

**Article 2 :**

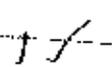
Les nouveaux statuts qui résultent de ces modifications sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié à :

- Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc
- MM. les Maires des communes adhérentes et M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- M. le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet

 Gérard DEROUIN



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PAYS DU MONT-BLANC**

Le Secrétaire  
Général

**Comité Syndical du 15 Décembre 2010**

Modifiés le 14 Mars 1984, le 25 Mai 1987, le 31 mai 1989, le 25 Septembre 1989, le 21 Décembre 1992, le 22 mai 1996, le 13 Novembre 2002, le 26 Mai 2004, le 8 Novembre 2007, le 29 avril 2009 et le 10 Novembre 2010.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre 1er, chapitres II, articles L 5212-5 à L 5212-34, il a été formé entre les communes, un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples «Pays du Mont-Blanc». Ce syndicat Mixte est substitué de plein droit au SIVOM Pays du Mont-Blanc suite à la création de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix conformément à l'article L 5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT**

Il a pour objet :

**2-1) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES**

- Définition et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Etude territoriale de la mobilité à l'échelle du Pays du Mont-Blanc.
- Gestion de la Centrale de Mobilité du PMB.
- Elaboration et animation de toute démarche de contractualisation ou de projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc.
- Aménagement et gestion du Pôle d'Echanges de Saint-Gervais.
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieux scolaires et tous publics.

**2-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

- Etude préalable au FISAC.
- Promotion, outils d'observation et d'études de l'activité économique et touristique à l'échelle du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc.

**2-3) STRUCTURES EDUCATIVES**

- Lycées :
  - ↳ Acquisitions foncières et travaux facilitant l'accès et le stationnement à la création ou la réhabilitation des lycées du territoire.
  - ↳ Accompagnement et soutien aux classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc.

- Enseignement du premier degré :
  - ↳ Aide au fonctionnement des services de la Médecine scolaire et de la Psychologie scolaire.

#### **2-4) LOGEMENT ET ACTION SOCIALE**

- Etude préalable à un **Plan Local d'Habitat** à l'échelle du territoire du Pays du Mont-Blanc.
- Suivi et animation des **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)** et/ou projet d'intérêt général jusqu'à leur terme.
- Soutien aux actions favorisant les économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat en prenant en charge la ou les structure (s) de conseil spécialisé dans ce domaine jusqu'au terme du PIT.
- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de la précarité, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
- Création et gestion d'un fonds de cautionnement destiné à inciter à la conversion de logements touristiques vacants en logements permanents au titre d'une action CDRA.
- Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

#### **2-5) SANTE / PREVENTION**

- Soutien à la recherche médicale de montagne : Projet RESAMONT.

#### **2-6) AGRICULTURE.**

- Accompagnement à la valorisation et la promotion de l'activité agricole et pastorale.
- Elaborer et animer toute démarche de contractualisation ou de projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique agricole et forestière à l'échelle du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc.
- Abattoir.

#### **2-7) SPORT**

- Centre Sportif du Parc Thermal et politique d'accueil des lycéens dans les centres sportifs du territoire.
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives majeures du Pays du Mont-Blanc.
- Charte de balisage des sentiers.
- Coordination et gestion du Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc.

#### **2-8) CULTURE / PATRIMOINE.**

- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.
- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles majeures du Pays du Mont-Blanc.
- Festivals du Baroque et des musiques folkloriques.
- Coordination et gestion du Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc pour les activités culturelles.

## **2-9) COMMUNICATION.**

- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie hertzienne des chaînes de télévision locales et nationales sur l'ensemble du territoire.

## **2-10) SERVICES PARTICULIERS.**

- Création et gestion d'une structure d'accueil des animaux en divagation (foumière).
- Création et gestion d'une structure de pension d'animaux en direction des populations locales et touristiques.
- Création et gestion de structure pour l'élimination des cadavres d'animaux.

## **2-11) PRESTATIONS DE SERVICES / TRANSPORTS SCOLAIRES.**

- Organisation des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang par délégation du Conseil Général de la Haute-Savoie et de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

## **2-12) COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Gestion et valorisation des rivières et cours d'eau du territoire.
- Participation au déploiement du réseau numérique.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La durée du syndicat est illimitée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au 648 Chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc - 74190 PASSY. Le Conseil Syndical pourra se réunir, tour à tour, au siège du syndicat et aux chefs-lieux des Communes membres.

## **ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

A cet effet, le syndicat pourra exercer, notamment dans le cadre de la réglementation en vigueur visée à l'article 1, les activités suivantes relatives aux missions fixées à l'article 2 ci-dessus :

**5-1** Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,

**5-2** Etude, préparation, exécution et financement du programme de travaux,

**5-3** Etablissement et présentation centralisés des dossiers de subventions de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme,

**5-4** Centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux,

**5-5** Encaissement, centralisation et suivant le cas, reversement aux communes et communauté de communes adhérentes ou emplois directs par le syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes provenant soit :

- De l'Etat ou du Département à titre de subventions,
- Des collectivités associées,
- De tout autre organisme,

5-6 Etude et discussion de toute convention relative à l'exploitation et à l'entretien des équipements intercommunaux ; passation de cette convention qui devra, au préalable, être acceptée par les collectivités adhérentes et utilisatrices.

#### **ARTICLE 6 - COMITE DU SYNDICAT**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et communauté de communes associées dans les conditions prévues à l'article L.5212-7 du Code des Collectivités Territoriales, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune et de huit délégués titulaires et huit délégués suppléants de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc.

Le bureau est composé du Président et des Vice-présidents désignés par le Comité Syndical à la tête des groupes de travail prévus à l'article 9.

#### **ARTICLE 7 - BUDGET**

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

##### **Les recettes comprennent notamment:**

- Le produit des emprunts contractés par le syndicat,
- Les contributions votées par les communes et la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc syndiquées au prorata des critères reconnus,
- Les subventions éventuelles de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme,
- Les intérêts des fonds placés,
- Les produits des dons et legs,
- Tous produits à résulter éventuellement de l'exploitation,
- Tous produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le Percepteur de Chamonix exercera les fonctions de Receveur du Syndicat.

#### **ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES COMMUNES AU BUDGET**

La participation des communes et de la communauté de communes au budget de fonctionnement est fixée au prorata de la population municipale augmentée de la population D.G.F. du dernier recensement connu.

Lorsque des opérations auront été réalisées par le Syndicat Mixte, pour le compte d'une ou de plusieurs communes ou la communauté de communes, le total des dépenses afférentes fera l'objet d'un mémoire détaillé et sera mis à charge de la ou des communes ou de la communauté de communes au profit desquelles sont réalisés les services.

#### **ARTICLE 9 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

Des commissions et groupes de travail pourront être mis en place par le Comité Syndical en fonction des thèmes ou sujets à traiter. Pourront siéger au sein des groupes de travail, sur proposition du Maire de chaque commune ou de la communauté de communes membres, tout élu, tout technicien municipal ou d'une façon générale, toute personne réunissant les conditions requises pour être électeur dans sa commune.

Les commissions et groupes de travail seront placés sous la responsabilité d'un Vice-président, désigné en son sein par le Comité Syndical.

#### **ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixera les détails de fonctionnement du syndicat.

#### **ARTICLE 11 - APPROBATION**

Les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur du syndicat, seront soumis à l'accord des Conseillers Municipaux des communes et conseillers communautaires de la communauté de communes associées et à l'approbation de Monsieur le Préfet.

#### **ARTICLE 12 - CONFORMITE**

Toutes les autres conditions de fonctionnement seront réglées par les lois et règlements en vigueur ou ultérieurement applicables aux syndicats des communes.